

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2005/26

Document affiché en préfecture le 15 Novembre 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/26

Document affiché en préfecture le 15 Novembre 2005

CABINET DU PREFET

(85500).

| SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ETE DE PROTECTION CIVILE | |
|--|---------|
| ARRETE 05 SIDPC 121 – modificatif de l'arrêté portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement PLANETE ARTIFICES, sur la Commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX | Page 6 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 646 DU 23 JUIN 2005 Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Ambulances Côte de Lumière » sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 19, rue de la Palle, exploitée par M. Fabrice BORY | Page 6 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 647 DU 23 JUIN 2005 Portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière » dénommé « Salon Funéraire de l'Aiguillon », sis à L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais | Page 7 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 678 DU 5 JUILLET 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle RAINETEAU, sise à SAINT MESMIN – La Béquinière | Page 7 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 708 DU 19 JUILLET 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle ROBIN dénommée « Taxi Nellezais » sise à L'ILE D'ELLE – 14, rue de la Fuye | Page 7 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 746 DU 3 AOUT 2005 Portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis | Page 8 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 759 DU 9 AOUT 2005 Portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance | Page 8 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 769 DU 16 AOUT 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance de la S.A.R.L.« LES AMOUREUX DU BAL», au profit de la discothèque « L'ACROPOLE », sise place du Champ de Foire, 32 bd Viaud Grand Marais à CHALLANS | Page 9 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 774 DU 16 AOUT 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « P.C.I. », sise à FONTENAY LE COMTE (85200) – 22 | Page 9 |
| rue du Gué Migné ARRETE DRLP/2 2005/N° 789 DU 22 AOUT 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage d'une entreprise privée dénommée « A 2 S », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – Centre Commercial Les Flâneries ,route de Nantes – entrée A1 | Page 9 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 790 DU 22 AOUT 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « AGENCE SCIENTIFIQUE D'INVESTIGATION », sise à BELLEVILLE SUR VIE (85170) – Lieu-dit « Les Brosses » | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 829 DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL susvisée ,sise à TALMONT SAINT HILAIRE – 403, avenue de Luçon | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 852 DU 9 SEPTEMBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL.«Ambulances MARTIN», sis à L' HERBERGEMENT – 23 bis, rue Georges Clemenceau | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 853 DU 9 SEPTEMBRE 2005 Modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise de maçonnerie BOUGY Père et Fils »sise à APREMONT – 37, route de Challans | Page 11 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 854 DU 9 SEPTEMBRE 2005 Portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance | Page 11 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 891 DU 20 SEPTEMBRE 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « S.C.L. SECURITE COTE DE LUMIERE », sise au FENOUILLER (85800) – 26 rue des Oeillets | Page 12 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 892 DU 20 SEPTEMBRE 2005 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Yannick RABILLE et Fils, sise aux MOUTIERS SUR LE LAY – 14, route de Mareuil | Page 12 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 907 DU 23 SEPTEMBRE 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SOCIETE NOUVELLE COBRA SECURITE – S.N.C.S. », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 12 place Napoléon | Page 12 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 912 DU 23 SEPTEMBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine | Page 12 |

Page 13

Page 13

ARRETE DRLP/2 2005/N° 957 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de

vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 190, rue Carnot à CHALLANS (85300). ARRETE DRLP/2 2005/N° 958 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de

vidéosurveillance dans l'établissement « Maison de la Presse », sis 12, rue de l'Eglise aux HERBIERS

funéraire de l'entreprise individuelle POUECH, sise à MAILLEZAIS – 32, rue Mélusine

| ARRETE DRLP/2 2005/N°959 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site autoroute A.83, gare de Sainte Hermine, échangeur 7 à SAINTE HERMINE (85210) | Page 14 |
|--|----------|
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 960 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 14 |
| vidéosurveillance dans une boulangerie-pâtisserie sise place Saint Antoine à CHALLANS (85300). | Daga15 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N°961 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page15 |
| vidéosurveillance dans l'établissement M. BRICOLAGE sis zone d'argelique à LUCON (85400). | Dogo 15 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 962 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 15 |
| vidéosurveillance dans l'établissement de M. BRICOLAGE sis zone des Trois Canons à FONTENAY LE | |
| COMTE (85200). APPETE DDI D/2 2005/N° 063 DLI 10 OCTORDE 2005 autorioant l'installation d'un avertime de | Dogo 16 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 963 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 16 |
| vidéosurveillance dans une agence de la Poste de Vendée sise 4, place de la Liberté à JARD SUR MER | |
| (85520). | Dama 10 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 964 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 16 |
| vidéosurveillance dans une agence de la Poste de Vendée sise 65 ter, rue Nicot aux SABLES D'OLONNE | |
| (85100). | D |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 965 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 17 |
| vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest (C.I.O.) sise 25, place des Acacias à LUCON | |
| (85400). | 5 4= |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 966 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 17 |
| vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise place du Marché « Les Halles » à LA | |
| ROCHE SUR YON (85000). | |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 967 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 18 |
| vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 2, rue de la Plage à SAINT JEAN DE | |
| MONTS (85160). | |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 968 DU 10 OCTOBRE 2005 autorisant l'installation d'un système de | Page 18 |
| vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 49, rue du Général de Gaulle à SAINT | |
| GILLES CROIX DE VIE (85800). | |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 976 DU 10 OCTOBRE 2005 Autorisant l'installation d'un système de | Page 19 |
| vidéosurveillance sur la voie publique aux SABLES D'OLONNE (85100) : | |
| ARRETE N° 05/DRLP/4/978 modifiant l'arrêté délivrant une habilitation à la société Hervouet – Tourisme | Page 19 |
| Sablais à Olonne sur Mer | · · |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 980 DU 11 OCTOBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire | Page 19 |
| de la SA « Granit Ouest », sise à SAINTE HERMINE – Z.I. des Noues, exploitée par M. Daniel VALLOT | Ü |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 981 DU 11 OCTOBRE 2005 Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire | Page 20 |
| de la SARL « Pompes Funèbres ALLANIC-BARREAU », sise à LA GARNACHE – 1, rue du Bourillet | J |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 982 DU 11 OCTOBRE 2005 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire | Page 20 |
| de la SARL JACQUES GODREAU dénommée « Assistance – Hygiène – Transport de corps – Pompes | |
| Funèbres Privées J. GODREAU », sise à SAINTE FLAIVE DES LOUPS - Bourdigal | |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 983 DU 11 OCTOBRE 2005 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire | Page 20 |
| de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres ALLANIC-BARREAU », sis à SALLERTAINE | . ago zo |
| - lieudit « Les Ormeaux » | |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 984 DU 12 OCTOBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire | Page 21 |
| de l'entreprise individuelle PIAIA, sise à SAINT MICHEL LE CLOUCQ - Marchandelle | r age 21 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 986 DU 12 OCTOBRE 2005 Renouvelant l' habilitation dans le domaine funéraire | Page 21 |
| de l'entreprise individuelle ALLAINMAT dénommée « tout en Granit » | 1 age 21 |
| | Dogo 21 |
| ARRETE N° 05-DRLP3/990 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi | Page 21 |
| | Dogo 22 |
| ARRETE DRLP/2 2005/N° 995 DU 12 OCTOBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire | Page 22 |
| de l'établissement secondaire de la SARL Jacques GODREAU dénommé « Pompes Funèbres B.RABILLER | |
| J.GODREAU », sis à AIZENAY - 105, route de La Roche | D 00 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/997 portant modification d'une licence d'agent de voyages | Page 22 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/998 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée | Page 22 |
| à la Société ESPACE EUROP SUD OUEST à LA ROCHE SUR YON | D |
| ARRETE N° 05-DRLP/4/1018 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission | Page 23 |
| départementale de l'action touristique | |
| | |

<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>

| ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 466 portant modification des statuts de la Communauté de Communes of | des Page 29 |
|---|--------------|
| DEUX LAYS | |
| ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-498 autorisant partiellement le remblai d'un marais pour | r la Page 29 |
| création du lotissement les Voiliers à la Faute sur Mer | |
| ARRETE N° 05-DRCLE/2-512 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-646 du 20 décembre 2002 port | tant Page 31 |
| nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD | |
| ARRETE N° 05/DRCLE/1-514 Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau | du Page 32 |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la b | oaie |
| de Bourgneuf | |
| | |

| ARRETE N° 05-DRCLE/2-530 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-618 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale d'ANGLES | Page 33 |
|--|---------|
| ARRETE N° 05-DRCLE/2-531 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-627 du 10 décembre 2002 portant | Page 33 |
| nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHATAIGNERAIE ARRETE N° 05-DRCLE/2-532 modifiant l'arrêté n° 05-DRCLE/2-328 du 12 juillet 2005 portant nomination | Page 33 |
| d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux des SABLES D'OLONNE ARRETE N°05-DRCLE/2-534 Arrêté complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la | Page 34 |
| commune de Noirmoutier-en-l'Île ARRETE N°05-DRCLE/2-535 renouvelant et complétant l'autorisation du dragage et de l'immersion des | Page 35 |
| produits de dragage du port de Fromentine et du chenal du Goulet, à la Barre-de-Monts ARRETE N° 05/DRCLE/1-540 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du | Page 36 |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée | |
| SOUS-PREFECTURES | |
| SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE | |
| ARRETE N° 05 -SPF- 97 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN | Page 37 |
| ARRETE N° 05 -SPF- 98 portant agrément d'un garde-chasse particulier Sur le territoire des communes de | Page 37 |
| VOUVANT, CEZAIS, ANTIGNY et BOURNEAU ARRETE N° 05 -SPF- 99 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de | Page 38 |
| BREUIL BARRET ARRÊTÉ N° 05 SPF 100 portant autorisation de création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple | Page 38 |
| "Pôle éducatif : Jules Verne" ARRÊTÉ N° 05 SPF 101 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du | Page 39 |
| Mont Mercure ARRETE N° 05 -SPF- 102 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de LA TARDIERE | Page 39 |
| INCRECTION ACADEMICHE DE LA VENDEE | |
| INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE | |
| ARRETE portant délégation de signature à Madame GOURDON-RENAZE Françoise Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE | Page 39 |
| ARRETE donnant Subdélégation de signature à compter du 1 ^{er} Octobre 2005 à Mme GOURDON-RENAZE Françoise | Page 41 |
| ARRETE portant délégation de signature à M. MOREL Daniel I.E.N. Adjoint à l'Inspecteur d'Académie | Page 41 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION | |
| PROFESSIONNELLE | |
| ARRETE 05/DDTEFP/N° 4 portant nomination des membres de la commission de suivi de la recherche d'emploi de Vendée | Page 41 |
| | |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT | |
| ARRETE du 04 novembre 2005 Agréant l'association « APSH » pour assurer la gestion d'une maison-relais à OLONNE SUR MER | Page 42 |
| ARRETE N 05-dde 297 modifiant le régime de priorité aux intersections entre la Route Départementale n° 978 et les VC n° 9 et VC n° 15 sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Bois, | Page 42 |
| ARRETE N° 05- DDE – 300 approuvant le projet de construction d'un poste de transformation CBUP 220 Zone Commerciale rue, Albert CAMUS Commune de CHALLANS | Page 43 |
| ARRETE N° 05 - DDE – 311 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement privé « Le Domaine des SORELLES » tranche N°1 Commune du FENOUILLER | Page 44 |
| ARRETE N° 05 - DDE – 315 approuvant le projet d'effacement de réseaux HTA et BTA à PONT HABERT Commune de SALLERTAINE | Page 44 |
| Commune de GALLENTAINE | |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE | |
| ARRETE N°05-DDAF-797 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement du ruisseau "Le Vendrenneau" sur le territoire des communes de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et SAINT FULGENT | Page 45 |
| Demande présentée par la Commune de SAINT FULGENT ARRETE N°05-DDAF-798 autorisation temporaire de travaux afférente à la restauration de la chaussée de | Page 47 |
| l'Ile aux cinq moulins sur la rivière "l'Yon" sur le territoire des communes de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et le TABLIER Demande présentée par le Conseil Général de la Vendée | |

| ARRETE N° 05-DDAF-799 autorisant les travaux de construction de l'extension de la station d'épuration sur la commune d'AUBIGNY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel | Page 48 |
|--|-------------------------------|
| ARRETE N° 05-DDAF-800 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de SAINT FLORENT DES BOIS et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel | Page 50 |
| ARRETE N° 05 – DDAF – 823 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture | Page 52 |
| ARRETE N° 05-DDAF-828 prorogeant l'arrêté N° 05-DDAF-46 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée | Page 52 |
| ARRETE N° 05-DDAF-829 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée | Page 52 |
| ARRETE N° 05/DDAF/830 Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée | Page 53 |
| ARRETE N° 05-DDAF – 834 autorisant un prélèvement d'eau temporaire au bénéfice de VENDEE-EAU ARRETE N° 05 / DDAF / 835 modifiant le schéma directeur départemental des structures agricoles ARRETE N° 05/DDAF/845 modifiant l'arrêté n° 05/DDAF/830 du 14 octobre 2005 Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée | Page 55 Page 55 Page 56 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES | |
| ARRETE N° APDSV-05-0111 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur MATROT Xavier | Page 56 |
| ARRETE N° APDSV-05-0160 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur CHEMERY Héloïse | Page 57 |
| ARRETE N° APDSV-05-0168 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur LECLERC Nathalie | Page 57 |
| ARRETE N° APDSV-05-0169 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur JEAN Frédérique | Page 58 |
| ARRETE N° APDSV-05-0170 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur LE GALL Claire | Page 58 |
| SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE | |
| ARRETE N° 05 DSIS 644 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs | Page 59 |
| Côtiers pour l'année 2005. ARRETE N° 05 DSIS 746 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la | Page 59 |
| Sécurité Civile pour l'année 2005. ARRETE N° 05 DSIS 747 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Côtiers pour l'année 2005. | Page 59 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | |
| ARRETE 05 DDASS N° 1168 rejetant la demande présentée par Mme ROBINSON Danielle en vue de créer une officine de pharmacie à OLONNE SUR MER | Page 60 |
| ARRETE N°05-das-1209 modifiant la dotation annuelle de soins de la structure EHPAD Maison de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2005 | Page 60 |
| ARRETE N°05-das-1210 modifiant la dotation annuelle de soins des maisons de retraite du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2005. | Page 60 |
| ARRETE N°05-das-1234 modifiant la dotation annuelle de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2005. | Page 61 |
| ARRETE N° 05-das-1309 modifiant l'arrêté n° 05-das-724 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. foyer d'urgence « la Halte » à la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles » | Page 61 |
| ARRETE N° 05-das-1310 modifiant l'arrêté n° 05-das-723 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « Passerelles » à la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles » | Page 62 |
| ARRETE N° 05-das-1311 modifiant l'arrêté n° 05-das-726 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH » | Page 63 |
| ARRETE N° 05-das-1312 modifiant l'arrêté n° 05-das-725 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice2005 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par | Page 63 |
| l'association « la Croisée » ARRETE N° 05-das-1316 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » la ROCHE sur YON | Page 64 |

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| ARRETE N° 2005/DRASS/ 560 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ARRETE N° 2005/DRASS/ 599 Portant nomination des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles chargé d'émettre un avis sur l'indemnisation au titre de la législation professionnelle de maladies contractées du fait ou à l'occasion du travail | Page 65 Page 66 |
|---|---|
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE | |
| ARRETE N° 024/2005/85D fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Noirmoutier ARRETE N° 025/2005/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Fontenay le Comte | Page 66 Page 67 |
| ARRETE N° 026/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} novembre 2005 au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE. | Page 67 |
| ARRETE N° 027/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} novembre 2005 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON. ARRETE N° 379/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005. | Page 68 Page 68 |
| CONCOURS | |
| PÖLE SANTE SARTHE ET LOIR | |
| SABLE AVIS de concours sur titres pour le recrutement de technicien de laboratoire AVIS de concours sur titres pour l'accès au corps de maître-ouvrier AVIS de recrutement sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs AVIS de recrutement sans concours pour l'accès au corps des agents des services hospitaliers AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé filière infirmière | Page 69 Page 69 Page 70 Page 70 Page 70 |
| <u>CENTRE HOSPITALIER DES SABLES D'OLONNE</u> AVIS de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef – spécialité restauration fonction qualité | Page 71 |
| CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE AVIS d'un Concours sur titres ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste de conducteur automobile de 2ème catégorie. UN AVIS de concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir 1 poste D'Ouvrier Professionnel Spécialisé – Qualification : Maçon | Page 71 Page 72 |
| CENTRE HOSPITALIER DU MANS AVIS de concours interne sur titres cadre de santé filière infirmière | Page 72 |
| CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL CONCOURS sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie | Page 72 |
| HOPITAL LOCAL DE LA CHATAIGNERAIE CONCOURS interne sur titres de cadre de santé Filière Infirmier Cadre de Santé : un poste | Page 73 |
| | 3 |
| <u>DIVERS</u> | |
| CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin | Page 73 |
| d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA | Page 74 |
| ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO. | Page 74 |
| ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles Transmission MSA – GIE AGIRC-ARRCO. | Page 75 |
| ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail | Page 76 Page 76 |

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE 05 SIDPC 121 – modificatif de l'arrêté portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement PLANETE ARTIFICES, sur la Commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant constitution du CLIC pour le site classé « AS » PLANETE ARTIFICES, situé sur le territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux, est ainsi modifié :

La composition du CLIC de l'établissement Planète Artifices, composé au maximum de 30 membres, est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet de la Vendée ou de son représentant :

Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur le Conseiller Général du canton de La Roche sur Yon Sud ou son représentant, assisté d'une personne,
- Monsieur le Maire de Chaillé sous les Ormeaux ou son représentant, assisté d'un conseiller municipal,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Yonnais ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur le Directeur de la société PLANETE ARTIFICES ou son représentant, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 5), dont notamment :
- Monsieur Pierre VIDAL, responsable sécurité, chef de dépôt, conseiller à la sécurité,
- Mademoiselle F. GAUDUCHEAU, directrice commerciale.

Le collège "Riverains" comprend :

- Monsieur le Président de l'Association de la Vallée de l'Yon (AVY) ou son représentant, assisté d'une personne,
- Monsieur le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant, assisté d'une personne,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège « Salariés » comprend :

- Madame Clara TESSON, représentante des salariés,
- Monsieur Nicolas MOINET, représentant des salariés.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 sont sans changement.

La Roche sur Yon, le 25 octobre 2005 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 646 DU 23 JUIN 2005

Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Ambulances Côte de Lumière » sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 19, rue de la Palle, exploitée par M. Fabrice BORY LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La SARL « Ambulances Côte de Lumière », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 19, rue de la Palle, exploitée par M. Fabrice BORY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-85-301.

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires

aux obsègues, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

> Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 JUIN 2005 Pour le Préfet Le Chef de Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 647 DU 23 JUIN 2005

Portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière » dénommé « Salon Funéraire de l'Aiguillon », sis à

> L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

> > **ARRETE**

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire de la SARL « Ambulances Côte de Lumière » dénommé « Salon Funéraire de l'Aiguillon », sis à L'AIGUILLON SUR MER - rue des Marais, exploité par M. Fabrice BORY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires
- aux obsègues, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-85-302.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/647 dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 JUIN 2005 Pour le Préfet Le Chef de Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 678 DU 5 JUILLET 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle RAINETEAU, sise à

SAINT MESMIN - La Béquinière LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite **ARRETE**

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle RAINETEAU, sise à SAINT MESMIN - La Béquinière, exploitée par M. Daniel RAINETEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MESMIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 JUILLET 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 708 DU 19 JUILLET 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle ROBIN dénommée « Taxi Nellezais » sise à L'ILE D'ELLE - 14, rue de la Fuve

LE PREFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite **ARRETE**

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle ROBIN dénommée « Taxi Nellezais », sise à L'ILE D'ELLE – 14, rue de la Fuye, exploitée par M. Didier ROBIN, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'ILE D'ELLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 JUILLET 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 746 DU 3 AOUT 2005

Portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis, exploité par Mme Béatrice RABALLAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-85-303.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/746 portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2005 Pour le Préfet, Le Chef de Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 759 DU 9 AOUT 2005

Portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont nommés membres de la commission des systèmes de vidéosurveillance, jusqu'au 18 avril 2006 :

- En qualité de Président :

titulaire :

. M. Christian BURY, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance

de LA ROCHE SUR YON

suppléant :

. M. Philippe HUART, Vice-Président chargé de l'instruction

du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON

- En qualité de représentant du Tribunal Administratif :

titulaire:

. Mme Valérie QUEMENER, Premier Conseiller

suppléant :

- . M. Pierre GALE, Premier Conseiller
 - En qualité de représentant des Maires du département :

titulaire :

. M. Gérard RIVOISY, Maire de NESMY

suppléant :

- . M. Roland FONTENIT, Maire de SAINT PAUL EN PAREDS
 - En qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire:

. M. Bernard ROUILLIER, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHE SUR YON

suppléant :

- . Mme Valérie LE PIVERT, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHE SUR YON
 - En qualité de personnalité qualifiée :

titulaire

. M. Alain VEMCLEFS, responsable commercial de l'Agence Vendée

de FRANCE TELECOM

suppléant :

. M. Bertrand MORISSEAU, agent FRANCE TELECOM

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 03/DRLP0323 du 18 avril 2003, n° 03/DRLP/806 du 17 septembre 2003, n° 03/DRLP/898 du 14 octobre 2003 et n° 04/DRLP/923 du 5 octobre 2004 sont ABROGES.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/759 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 9 AOUT 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE DRLP/2 2005/N° 769 DU 16 AOUT 2005

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de surveillance de la S.A.R.L. « LES AMOUREUX DU BAL », au profit de la discothèque « L'ACROPOLE », sise place du Champ de Foire, 32 bd Viaud Grand Marais à CHALLANS

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le service interne de surveillance de la S.A.R.L. « LES AMOUREUX DU BAL », au profit de la discothèque « L'ACROPOLE », sise place du Champ de Foire, 32 bd Viaud Grand Marais à CHALLANS, est autorisé à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 AOUT 2005 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 774 DU 16 AOUT 2005

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « P.C.I. », sise à FONTENAY LE COMTE (85200) – 22 rue du Gué Migné LE PREFET DE LA VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Madame Isabelle CAUCHOIS épouse NOURY est autorisée à créer une entreprise privée dénommée « P.C.I. », sise à FONTENAY LE COMTE (85200) – 22 rue du Gué Migné, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

<u>ARTICLE 2</u> - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/ dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 AOUT 2005 Pour le Préfet,

> Pour le Directeur empêché, Le Chef de Bureau délégué, Anne HOUSSARD-LASSARTESSES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 789 DU 22 AOUT 2005

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage d'une entreprise privée dénommée « A 2 S », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – Centre Commercial Les Flâneries,

route de Nantes – entrée A1 LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – M. Stéphane GUILLEUX est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « A 2 S », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – Centre Commercial Les Flâneries, route de Nantes – entrée A1, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

<u>ARTICLE 2</u> - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/789 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 AOUT 2005 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 790 DU 22 AOUT 2005

portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « AGENCE SCIENTIFIQUE D'INVESTIGATION », sise à BELLEVILLE SUR VIE (85170) – Lieu-dit « Les Brosses » LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – M. Jacky VITRE est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « AGENCE SCIENTIFIQUE D'INVESTIGATION », sise à BELLEVILLE SUR VIE (85170) – Lieu-dit « Les Brosses », ayant pour activités les recherches privées.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/790 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 AOUT 2005 Pour le Préfet Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2005/N° 829 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL susvisée, sise à TALMONT SAINT HILAIRE – 403, avenue de Luçon LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL susvisée, sise à TALMONT SAINT HILAIRE – 403, avenue de Luçon, exploitée par Mme Nicole BOISSON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de TALMONT SAINT HILAIRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1ER SEPTEMBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 852 DU 9 SEPTEMBRE 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL. «Ambulances MARTIN», sis à L'HERBERGEMENT – 23 bis, rue Georges Clemenceau LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL. «Ambulances MARTIN», sis à L'HERBERGEMENT – 23 bis, rue Georges Clemenceau, exploité conjointement par Mme Nicole BOUSSONNIERE et M. Michel BOUSSONNIERE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'HERBERGEMENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 SEPTEMBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 853 DU 9 SEPTEMBRE 2005

Modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise de maçonnerie BOUGY Père et Fils » sise à APREMONT – 37, route de Challans

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 7 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Entreprise de maçonnerie BOUGY Père et Fils », sise à APREMONT – 37, route de Challans, exploitée conjointement par MM. Jean-Claude et Alain BOUGY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe ». Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'APREMONT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 SEPTEMBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur.

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 854 DU 9 SEPTEMBRE 2005

Portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance Le Préfet de la Vendée

> Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont nommés membres de la commission des systèmes de vidéosurveillance, jusqu'au 18 avril 2006 :

- En qualité de Président :

titulaire:

. M. Christian BURY, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON

suppléant :

- . M. Philippe HUART, Vice-Président chargé de l'instruction du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON
- En qualité de représentant du Tribunal Administratif :

titulaire:

. Mme Valérie QUEMENER, Premier Conseiller

suppléant :

- . M. Pierre GALE, Premier Conseiller
- En qualité de représentant des Maires du département :

titulaire:

. M. Gérard RIVOISY, Maire de NESMY

suppléant :

- . M. Roland FONTENIT, Maire de SAINT PAUL EN PAREDS
- En qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire

- . M. Bernard ROUILLIER, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHE SUR YON suppléant :
- . M. Philippe THOUZEAU, membre titulaire du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LA ROCHE SUR YON
- En qualité de personnalité qualifiée :

titulaire

 M. Alain VEMCLEFS, responsable commercial de l'Agence Vendée de FRANCE TELECOM

suppléant :

. M. Bertrand MORISSEAU, agent FRANCE TELECOM

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/759 du 9 août 2005 est ABROGE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/854 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 9 SEPTEMBRE 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE DRLP/2 2005/N° 891 DU 20 SEPTEMBRE 2005

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « S.C.L. SECURITE COTE DE LUMIERE », sise au FENOUILLER (85800) – 26 rue des Oeillets

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Pierre ALLIA-HUSSEN est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « S.C.L. SECURITE COTE DE LUMIERE », sise au FENOUILLER (85800) – 26 rue des Oeillets, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage. ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/891 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 SEPTEMBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 892 DU 20 SEPTEMBRE 2005

renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Yannick RABILLE et Fils, sise aux MOUTIERS SUR LE LAY – 14, route de Mareuil

LE PREFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL Yannick RABILLE et Fils, sise aux MOUTIERS SUR LE LAY – 14, route de Mareuil, exploitée par M. Yannick RABILLE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des MOUTIERS SUR LE LAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 SEPTEMBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 907 DU 23 SEPTEMBRE 2005

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SOCIETE NOUVELLE COBRA SECURITE – S.N.C.S. », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 12 place Napoléon LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Mile Elodie RENAUD est autorisée à créer une entreprise privée dénommée « SOCIETE NOUVELLE COBRA SECURITE – S.N.C.S. », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 12 place Napoléon, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05/DRLP/907 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 SEPTEMBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 912 DU 23 SEPTEMBRE 2005 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle POUECH, sise à MAILLEZAIS – 32, rue Mélusine

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle POUECH, sise à MAILLEZAIS – 32, rue Mélusine, exploitée par M. Bruno POUECH, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MAILLEZAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 SEPTEMBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 957 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel Océan sise 190, rue Carnot à CHALLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 190, rue Carnot à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Gérard LINAY, Responsable Sécurité

Crédit Mutuel Océan

34. rue Léandre Merlet

85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/42 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/957 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Sécurité du Crédit Mutuel Océan. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 958 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Maison de la Presse », sis 12, rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le gérant de la S.N.C. MOLLET est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement « Maison de la Presse », sis 12, rue de l'Eglise aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Yannis MOLLET gérant de la S.N.C. MOLLET Maison de la Presse 12, rue de l'Eglise 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/38 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/958 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au gérant de la Maison de la Presse. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N°959 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site autoroute A.83, gare de Sainte Hermine, échangeur 7 à SAINTE HERMINE (85210)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur général des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site autoroute A.83, gare de Sainte Hermine, échangeur 7 à SAINTE HERMINE (85210).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Sébastien FRAISSE

Directeur régional d'exploitation de Niort

A.S.F.

79360 GRANZAY-GRIPT.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/01/2001/06 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/959 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur général des Autoroutes du Sud de la France, au Directeur régional d'exploitation de Niort. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

> LA ROCHE SUR YON, le10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 960 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans une boulangerie-pâtisserie sise place Saint Antoine à CHALLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDÈE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite **ARRETE**

ARTICLE 1er - Le responsable de la Panetière Challandaise est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans sa boulangerie-pâtisserie sise place Saint Antoine à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Alain CROISE

responsable de la Panetière Challandaise

place Saint Antoine

85300 CHALLANS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/39 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 24 HEURES.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/960 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au responsable de la Panetière Challandaise. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N°961 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement M. BRICOLAGE sis zone d'argelique à LUCON (85400).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Président-Directeur Général de M. BRICOLAGE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis zone d'argelique à LUCON (85400).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Michel THIBAUD

Président-Directeur Général de M. BRICOLAGE

Zone d'argelique

85400 LUCON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/41 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/961 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de M. BRICOLAGE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 962 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement de M. BRICOLAGE sis zone des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE (85200).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Président-Directeur Général de M. BRICOLAGE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis zone des Trois Canons à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Michel THIBAUD

Président-Directeur Général de M. BRICOLAGE

Zone des Trois Canons

85200 FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/40 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/962 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Président-Directeur Général de M. BRICOLAGE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 963 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans une agence de la Poste de Vendée sise 4, place de la Liberté à JARD SUR MER (85520).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son agence sise 4, place de la Liberté à JARD SUR MER (85520).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Eric KUTZ

Chef d'établissement La Poste

4, place de la Liberté

85520 JARD SUR MER.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/43 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/963 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de la Poste de Vendée ainsi qu'au Chef d'établissement de l'agence. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 964 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans une agence de la Poste de Vendée sise 65 ter, rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son agence sise 65 ter, rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Didier MOUZARD

Chef d'établissement La Poste

65 ter, rue Nicot

85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/44 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/964 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Directeur de la Poste de Vendée ainsi qu'au Chef d'établissement de l'agence. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 965 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest (C.I.O.) sise 25, place des Acacias à LUCON (85400).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (C.I.O.) est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 25, place des Acacias à LUCON (85400).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guy SINIC

Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest

B.P. 84001

44040 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/34 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

<u>ARTICLE 6</u> - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement. <u>ARTICLE 7</u> - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement

affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/965 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 966 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise place du Marché « Les Halles » à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise place du Marché « Les Halles » à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guv SINIC

Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest

B.P. 84001

44040 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/37 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

<u>ARTICLE 8</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/966 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 967 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 2, rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 2, rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guy SINIC

Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest

B.P. 84001

44040 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/36 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

<u>ARTICLE 7</u> - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/967 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 968 DU 10 OCTOBRE 2005

autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest sise 49, rue du Général de Gaulle à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Le Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 49, rue du Général de Gaulle à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Guy SINIC

Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest

B.P. 84001

44040 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/35 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 1 MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

<u>ARTICLE 7</u> - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/968 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise au Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 976 DU 10 OCTOBRE 2005

Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique aux SABLES D'OLONNE (85100) : LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – M. le Maire des SABLES D'OLONNE est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique aux SABLES D'OLONNE (85100) :

- caméra 1 : à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et de la rue Tavot
- caméra 2 : place du Centre, sur la façade de la parfumerie Marionnaud
- caméra 3 : à l'angle de la rue des Halles et de la rue La Fayette
- caméra 4 : au promontoire du remblai, trottoir Sud, face au Palais de Justice
- caméra 5 : au promontoire du remblai, trottoir Sud, face à la place Foch
- caméra 6 : sur le quai Georges V, le long du côté Ouest du chenal d'accès, entre la rue de l'Echelle et la rue de l'Eperon
 - caméra 7 : sur le quai Guiné, au droit de la rue du Bon Secours
- caméra 8 : sur le quai Franqueville, au droit de la rue Bisson.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Louis GUEDON,

Maire des SABLES D'OLONNE

Mairie

21 place du Poilu de France - B.P. 386

85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/2005/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 15 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 5 – Le public sera informé par des panneaux appropriés placés au voisinage des points de prise de vue.

ARTICLE 6 – Les huit caméras du système seront munies de dispositifs permettant le masquage dynamique des parties privatives des habitations lorsqu'elles seront dans le champ des caméras. Tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devra être déclaré à la Préfecture.

<u>ARTICLE 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 05/DRLP/976 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Maire des SABLES D'OLONNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 OCTOBRE 2005

Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DRLP/4/978 modifiant l'arrêté délivrant une habilitation à la société Hervouet – Tourisme Sablais à Olonne sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>:Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 14 novembre 1995 délivrant l'habilitation n° HA.085.95.0007 à la société Hervouet Tourisme Sablais sont modifiés comme suit :

Article 1er: Forme juridique : SAS

La personne désignée pour diriger l'activité au titre de l'habilitation est : M. Max DUPONT, directeur général

Le reste sans changement

Article 2 : La garantie financière est apportée par la SA Le Mans Caution

Adresse: 12 allée du Bourg d'Anguy – 72013 Le Mans Cedex 2

Le reste sans changement

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 980 DU 11 OCTOBRE 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA « Granit Ouest », sise à SAINTE HERMINE – Z.I. des Noues, exploitée par M. Daniel VALLOT

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SA « Granit Ouest », sise à SAINTE HERMINE – Z.I. des Noues, exploitée par M. Daniel VALLOT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINTE HERMINE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 981 DU 11 OCTOBRE 2005

Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres ALLANIC-BARREAU », sise à LA GARNACHE – 1, rue du Bourillet

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/338 en date du 4 mai 2001 est modifié ainsi qu'il suit : «Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres ALLANIC-BARREAU », sise à LA GARNACHE – 1, rue du Bourillet, exploitée conjointement par M. Christian ALLANIC et Mme Mireille CHAILLOU épouse ALLANIC ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA GARNACHE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 982 DU 11 OCTOBRE 2005

Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JACQUES GODREAU dénommée « Assistance – Hygiène – Transport de corps – Pompes Funèbres Privées J. GODREAU », sise à SAINTE FLAIVE DES LOUPS - Bourdigal

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/472 en date du 6 juin 2002 renouvelant l'habilitation de la SARL JACQUES GODREAU dénommée « Assistance – Hygiène – Transport de corps – Pompes Funèbres Privées J. GODREAU », sise à SAINTE FLAIVE DES LOUPS - Bourdigal, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres est ABROGE <u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une

ARTICLE 2 - Le Secretaire General de la Prefecture de la Vendee est charge de l'execution du present arrête dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet

Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 983 DU 11 OCTOBRE 2005

Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres ALLANIC-BARREAU », sis à SALLERTAINE – lieudit « Les Ormeaux » LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - L'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/339 en date du 4 mai 2001 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres ALLANIC-BARREAU », sis à SALLERTAINE – lieudit « Les Ormeaux », en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres est ABROGE

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SALLERTAINE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 984 DU 12 OCTOBRE 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle PIAIA, sise à SAINT MICHEL LE CLOUCQ - Marchandelle

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle PIAIA, sise à SAINT MICHEL LE CLOUCQ - Marchandelle, exploitée par M. René PIAIA, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 986 DU 12 OCTOBRE 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle ALLAINMAT dénommée

« tout en Granit »
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

- « - gestion et utilisation d'une chambre funéraire ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 7 juin 2007.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LONGEVILLE SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE N° 05-DRLP3/990 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle

de conducteur de taxi Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Pour la SESSION 2006, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

a) POUR LA PARTIE NATIONALE (1ère partie) :

- date des épreuves (1ère partie) : jeudi 7 décembre 2006
- date de clôture des inscriptions :

Le vendredi 6 octobre 2006 inclus pour les candidats inscrits à la 1^{ère} partie.

b) POUR LA PARTIE DEPARTEMENTALE (2ème partie) :

- dates des épreuves (2ème partie) : lundi 15 et mardi 16 janvier 2007
- date de clôture des inscriptions :
- Le mercredi 15 novembre 2006 pour les candidats inscrits à la 2^{ème} partie

<u>Article 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 05-DRLP3/990 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Préfecture et Sous-Préfectures ainsi que d'une insertion dans la Presse locale.

Fait à LA ROCHE sur YON, le 17 Octobre 2005
Pour le Préfet
Le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2005/N° 995 DU 12 OCTOBRE 2005

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Jacques GODREAU dénommé « Pompes Funèbres B.RABILLER J.GODREAU », sis à AIZENAY - 105, route de La Roche

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Jacques GODREAU dénommé « Pompes Funèbres B.RABILLER J.GODREAU », sis à AIZENAY - 105, route de La Roche, exploité par M. Jacques GODREAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AIZENAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2005 Pour le Préfet Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/997 portant modification d'une licence d'agent de voyages LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : - l'arrêté Préfectoral en date du 07 décembre 1995 par lequel la licence d'agent de voyages n° li.085.95.0013 a été déivrée a la société alizes voyages est modifie comme suit :

Article 1er: la licence d'agent de voyages n° L1.085.95.0013 est délivrée à M. Pierre-Olivier de Saint Gilles

Lieu d'exploitation : 23 rue Sadi Carnot - 85000 La Roche sur Yon

Enseigne de l'agence : Alizés Voyages

M. Pierre-Olivier de Saint Gilles n'a pas d'autre point de vente.

<u>Article 2</u> : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Adresse: 15 avenue Carnot – 75017 Paris

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD

Adresse: M. Laurent Alexandre – 31 rue du Président de Gaulle – 85000 La Roche sur Yon

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05/DRLP/4/997 délivrant une licence d'agent de voyages à M. Pierre-Olivier de Saint Gilles, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 octobre 2005 P/Le Préfet, Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE PREFECTORAL N° 05/DRLP/4/998 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la Société ESPACE EUROP SUD OUEST à LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/954 du 14 octobre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n° *L1.085.04.0002* à la société Espace Europ Sud Ouest est modifié comme suit :

Article 1^{er}:

Lieu d'exploitation : Lieu dit Le Village – 31440 Cierp

Le reste sans changement

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05/DRLP/4/998 délivrant une licence d'agent de voyages à la société Espace Europ Sud Ouest à La Roche sur Yon, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 octobre 2005 P/Le Préfet, Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE N° 05-DRLP/4/1018 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique

Le Préfet de La Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS

La commission départementale de l'action touristique est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 susvisée. La commission émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée susvisée.

La commission donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisit.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'action touristique fonctionne en trois formations :

- la première formation est compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation ;
- la deuxième formation est compétente en matière de délivrance d'autorisations pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 ;
- la troisième formation est compétente pour la délivrance des avis sur les projets d'établissements hôteliers, soumis à autorisation d'exploitation commerciale par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat.

Elle est composée de :

1° Membres permanents :

a) Représentants de l'administration :

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des représentant.
 - un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

b) Représentants d'organismes institutionnels :

- un représentant du comité départemental du tourisme,
- un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre de métiers,
- un représentant de la chambre d'agriculture.

c) Représentants d'associations :

- un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

Titulaire:

M. Louis-Marie BOUTIN

Président de l'union fédérale des consommateurs de la Vendée (UFCV)

Suppléant :

M. Francis CAUVEL Consultant à l'UFCV

- un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite

représentatives

au niveau départemental :

Titulaire:

Mme Marie-Bernadette BELOUARD Présidente de la Fédération des Malades et Handicapés de Vendée

2° <u>Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations</u> suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) **PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs :

Titulaires:

M. Joël GIRAUDEAU

Président de la fédération hôtelière de Vendée (FHV)

M. Michel GUICHETEAU Président-adjoint de la FHV

Mme Marie-France RICARD Vice-présidente de la FHV

M. Yves PRIVAT Vice-président de la FHV

Suppléants :

M. Christian HELLOT Administrateur de la FHV

M. André ROLLAND Administrateur de la FHV

Mme Alice-Marie BOSSARD Secrétaire de la FHV

Mme Jocelyne CHANTELOZE

Membre de la FHV

- deux représentants des gestionnaires de résidences de tourisme :

Titulaires:

Mme Pascale JALLET

Déléguée générale du syndicat national des résidences de tourisme (SNRT)

M. Jean-Luc FAUBERT Représentant du SNRT

Suppléants :

M. Claude GENDRON Délégué régional du SNRT

M. Jean GAILLARD Président du SNRT

- deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

: Titulaires :

M. Jean-Pierre GIRARD

Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

M. Patrick BOURON

Président du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

Suppléants :

M. Xavier de COLLART

Administrateur du conseil d'administration de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de Vendée

Mme Christiane BOCQUIER

Directrice du relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée

- un représentant des agents immobiliers :

Titulaire:

M. Jean-Michel COMONT

Administrateur de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

Mme Véronique MATHE

Administratrice de la Chambre FNAIM de Vendée

- deux représentants des gestionnaires de villages de vacances :

Titulaires:

M. Philippe BEGRAND

Vice-président de l'union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) Pays de Loire

M. Jean-Paul PEAUD

Représentant de l'union régionale Cap France Bretagne Pays de Loire Membre du conseil d'administration de l'UNAT Pays de Loire

Suppléants :

M. Anthime THOMAS

Vice-président de l'UNAT Pays de Loire Secrétaire général de la région LVT Ouest

Mme Mahaut-Lise SICOT

Chargée de mission de l'UNAT Pays de Loire

- deux représentants des gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires:

M. Philippe BEGRAND

Vice-président de l'union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) Pays de Loire

M. Jean-Paul PEAUD

Représentant de l'union régionale Cap France Bretagne Pays de Loire Membre du conseil d'administration de l'UNAT Pays de Loire

Suppléants :

M. Anthime THOMAS

Vice-président de l'UNAT Pays de Loire

Secrétaire général de la région LVT Ouest

Mme Mahaut-Lise SICOT

Chargée de mission de l'UNAT Pays de Loire

- deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

M. Franck CHADEAU

Trésorier et vice-président de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)

Mme Caroline de KERAUTEM

Membre du conseil d'administration de la FVHPA

Suppléants :

Mme Nicole HERMOUET-MOSSARD

Vice-présidente de la FVHPA

M. Michel GANUCHAUD

Vice-président de la FVHPA

- deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage :

Titulaires

M. Michel GANDEMER

Membre du bureau fédéral de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC)

M. Yves BILLY

Délégué départemental de la FFCC

Suppléants:

M. Claude MERCIER

Représentant fédéral de la FFCC

M. André CHARNEAU

Représentant fédéral de la FFCC

- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire:

M. Denis CHAUVIN

Vice-président de l'union départementale des offices de tourisme

et syndicats d'initiative de la Vendée (UDOTSI)

Secrétaire-adjoint de l'office de tourisme de LA TRANCHE SUR MER

Suppléant :

M. Jimmy COURANT

Secrétaire-adjoint de l'UDOTSI

Membre de l'office de tourisme de LONGEVILLE SUR MER

- un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire :

M. Martial TOUSSAINT

Vice-président de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme (CSNERT)

Suppléant :

M. Christian GALIBERT

Administrateur de la CSNERT

- un représentant de la fédération française d'équitation :

Titulaire:

M. René PASQUIER

Président du comité départemental de l'équitation de la Vendée

Suppléant :

Mme Anne-Marie de RAIGNAC

Trésorière du comité départemental de l'équitation de la Vendée

- un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir :

Titulaire:

M. Antoine AUGUIN

Secrétaire du comité départemental du tourisme équestre de la Vendée

Suppléant :

M. Daniel CLAVELLOUX

Trésorier du comité départemental du tourisme équestre de la Vendée

- un représentant des professionnels des activités hippiques :

Titulaire

M. Jean-Claude BIROTHEAU

Directeur du centre équestre de SAINTE GEMME LA PLAINE

Suppléant :

M. Jean TARDY

Directeur du centre équestre de FONTENAY LE COMTE

- un représentant des circonscriptions des haras :

Titulaire:

M. Philippe GAUBERT

Délégué régional des haras nationaux

Suppléant :

M. Gaétan PELLETIER

Chargé de projet des haras nationaux

b) DEUXIEME FORMATION, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

- deux représentants des agents de voyages :

Titulaires:

M. Dominique DURAND

Conseiller technique de Tourisme Océan à LA ROCHE SUR YON

M. Ghislain CHAIGNE

Directeur de Espace Europ à LA ROCHE SUR YON

Suppléants:

M. Michel BERRANGER

Gérant de La Voyagerie à MONTAIGU

Mme Martine DRAPEAU

Assistante de direction de Espace Europ à LA ROCHE SUR YON

deux représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet Titulaires :

1992 susvisée:

Mme Cathy DROUET

Attachée de direction de l'association L'Avant Deux à LA ROCHE SUR YON

M. Daniel PETITGAS

Directeur de l'association Vendée Loisirs Tourisme à LA ROCHE SUR YON

Suppléants:

M. Robert GUIGNARD

Directeur des pèlerinages diocésains de Vendée

M. Gabriel GAUDIN

Membre du conseil d'administration de l'association Vendée Loisirs Tourisme à la ROCHE SUR YON

- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :

Titulaires:

M. Joël CHAUVIN

Trésorier-adjoint de l'UDOTSI

Président de l'office de tourisme de MOUTIERS LES MAUXFAITS

M. Philippe CHIRON

Vice-président de l'UDOTSI

Président de l'office de tourisme de LUCON

Suppléants :

M. Yannick NEAU

Trésorier de l'UDOTSI

Administrateur de l'office de tourisme de JARD SUR MER

M. Georges CHEVREAU Administrateur de l'UDOTSI

Vice-président de l'office de tourisme de BRETIGNOLLES SUR MER

quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés, dont un représentant des hôteliers : Titulaires :

M. Joël GIRAUDEAU Président de la FHV

M. Michel GUICHETEAU Président-adjoint de la FHV

Mme Marie-France RICARD Vice-présidente de la FHV

M. Yves PRIVAT Vice-président de la FHV **Suppléants**: M. Christian HELLOT Administrateur de la FHV

M. André ROLLAND Administrateur de la FHV

Mme Alice-Marie BOSSARD Secrétaire de la FHV

Mme Jocelyne CHANTELOZE Membre de la FHV

- un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire:

M. Jean-Louis PARENT

Directeur de l'institut Sports Océan aux SABLES D'OLONNE

Suppléant :

M. Eric SALE

Directeur du centre Sports et Loisirs à LA ROCHE SUR YON

- un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :

Titulaire:

M. Jean-Michel COMONT

Administrateur de la Chambre FNAIM de Vendée

Suppléant :

Mme Véronique MATHE

Administratrice de la Chambre FNAIM de Vendée

- deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.) :

l'Association

Titulaires :

M. Jean-Luc MENET

Directeur général adjoint du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON

M. Xavier de BOUARD

Délégué régional de l'association professionnelle de

solidarité du tourisme (APS)

Suppléants :

M. Patrick GUERIN

Responsable de la structure Crédit Etude Assistance du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON

M. Jacques LESAGE

Représentant de l'APS

Directeur général de Lambot Voyages aux SABLES D'OLONNE

- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire :

M. Christian BOURMAUD

Administrateur de la fédération nationale des transporteurs

de voyageurs (FNTV)

Gérant de Voyages Bourmaud à ROCHESERVIERE

Suppléant :

M. Laurent NOMBALAIS

Administrateur de la FNTV

Gérant de Voyages Nombalais à COEX

- un représentant des transporteurs aériens :

Titulaire:

M. Jean-Pierre LE GOFF

Délégué général de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA)

Suppléant :

Mme Marianne AIT-ALI

Chargée de mission de la CSTA

- un représentant des transporteurs maritimes :

Titulaire:

M. Patrick BASTIEN

Directeur de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée

Suppléant :

M. Lionel BURGAUD

Chef du service communication-promotion

de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée

- un représentant des transporteurs ferroviaires :

Titulaire:

M. Dominique GOUREAU

Directeur de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF

Suppléant :

M. Alain CHAUMONT

Manager entreprises/agences de voyages de l'agence

commerciale voyageurs de la SNCF

- un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

Titulaire:

M. Martial TOUSSAINT

Vice-président de la CSNERT

Suppléant :

M. Christian GALIBERT

Administrateur de la CSNERT

c) TROISIEME FORMATION, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

- quatre représentants des hôteliers :

Titulaires

M. Joël GIRAUDEAU

Président de la FHV

M. Michel GUICHETEAU

Président-adjoint de la FHV

Mme Marie-France RICARD

Vice-présidente de la FHV

M. Yves PRIVAT

Vice-président de la FHV

Suppléants :

M. Christian HELLOT

Administrateur de la FHV

M. André ROLLAND

Administrateur de la FHV

Mme Alice-Marie BOSSARD

Secrétaire de la FHV

Mme Jocelyne CHANTELOZE

Membre de la FHV

- un représentant des agents de voyages :

Titulaire:

M. Dominique DURAND

Conseiller technique de Tourisme Océan à LA ROCHE SUR YON

Suppléant :

M. Michel BERRANGER

Gérant de La Voyagerie à MONTAIGU

ARTICLE 3 - Les membres titulaires et suppléants représentant les professionnels du tourisme sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La commission établit son règlement intérieur ci-joint qui fixe, notamment, les modalités de vote et le délai minimum pour transmettre, avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

<u>ARTICLE 5</u> - Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

<u>ARTICLE 6</u> - L'arrêté préfectoral n° 04-DRLP/4/1176 du 24 décembre 2004 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 05-DRLP/4/1018 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 19 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

Le règlement intérieur est consultable au service de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques au 4^{ème} étage de la Préfecture de la Vendée

29,rue Delille La Roche sur Yon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLETIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 466 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des DEUX LAYS annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

Le transfert de la compétence assainissement non collectif prendra effet au 31 Décembre 2005.

ARTICLE 3: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes des DEUX LAYS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 10 Octobre 2005 P/LE PREFET, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°05 D.R.C.L.E./2-498 autorisant partiellement le remblai d'un marais pour la création du lotissement les Voiliers à la Faute sur Mer

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau, l'indivision BABIN, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblais d'une zone de marais pour la création du lotissement les Voiliers à la Faute sur Mer, mais elle reçoit interdiction de construire ou de remblayer dans la bande de 50 m de largeur voisinant la digue du Lay.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation qui porte sur 1,6 ha dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté : celles-ci s'imposent.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 :

| N° rubrique | Intitulé | Régime |
|-------------|--|--------------|
| | | |
| 4.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1hectare | autorisation |
| 5.3.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieur à 20 ha | déclaration |

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des ouvrages

L'aménagement du site d'implantation du projet est soumis aux prescriptions suivantes :

Une zone réservée d'une largeur de 50 m mesurée à partir de l'axe du sommet de la digue est imposée au projet : elle ne peut être ni construite ni remblayée et peut recevoir des espaces verts et comprendre des élargissements de l'étier pour augmenter la capacité du stockage tampon des eaux pluviales ;

A titre dérogatoire les remblais permettant la continuité de la voirie issue du lotissement voisin « le village des Dories » ainsi que la réalisation d'un chemin piéton (largeur maximale 2,50m) desservant la passerelle et l'accès à la digue sont autorisés dans les conditions du plan remanié du 14 septembre 2005 ;

La possibilité d'accès à la digue pour des engins de travaux publics est maintenue.

Les eaux pluviales du lotissement les Voiliers sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Afin de maîtriser des débits et la qualité des rejets d'eaux pluviales, le titulaire mène les actions suivantes :

Le dispositif de collecte est constitué des fossés existants ou à créer et d'un réseau de collecte enterré.

Les eaux de voiries et des toitures sont recueillies dans un réseau enterré avant d'être restituées au milieu récepteur. L'étier existant situé à l'Est du projet le long de la digue est élargi d'un mètre cinquante afin d'assurer un volume tampon suffisant pour recueillir les eaux de ruissellement.

Une pompe d'évacuation d'une capacité de 40m3/h soit environ 11L/s est installée par le titulaire pour pallier un éventuel blocage au niveau de l'étier ou du clapet anti-retour.

Un décanteur-déshuileur est mis en place par le titulaire à la sortie du réseau d'eaux pluviales.

Quelle que soit l'occurrence des précipitations, le débit à l'exutoire du projet après aménagement n'est pas supérieur au débit avant aménagement.

Article 3 - Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

L'entretien du système de collecte et de stockage (collecteurs, fossés, séparateur à hydrocarbures) des eaux pluviales est assuré par le titulaire.

L'entretien des parties enherbées est mené de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

Article 4 - Mesures préventives, correctrices et compensatoires

Les mesures prévues par la demande pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

la mise en place d'un décanteur-déshuileur ;

le maintien d'une zone tampon végétalisée le long des étiers Est et Sud ;

les travaux sont réalisés en dehors de la période printanière.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 - Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30. Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 7 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 - Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de la Faute sur Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision BABIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 26 septembre 2005 Pour le Préfet Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Signé : Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DRCLE/2-512 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-646 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

Article 1er : M. Ludovic ANDOUARD, gardien de police à SAINT-VINCENT-SUR-JARD, est nommé, en remplacement de M. Jean-Claude BLANCHARD, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Andrée BLANCHARD, secrétaire de mairie, garde sa fonction de régisseur suppléant.

Article 3: Les autres agents de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JARD, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

<u>Article 4</u>: Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de SAINT-VINCENT-SUR-JARD n'excédant pas 1 220 Euros, M. Ludovic ANDOUARD est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05/DRCLE/1-514

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er: Les représentants des organismes suivants à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sont modifiés comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Titulaires: Suppléants :

Mme Suzanne LAURENT (BARBATRE)(inchangé) L'ILE)(inchangé)

M. Jean-Marie PALVADEAU (L'EPINE)(inchangé) M. Michel DERIEZ (BOIS DE CENE) (inchangé)

M. Jean-Yves BILLON (BEAUVOIR/MER) (inchangé)

M. Serge GIRARDIN (LA GARNACHE)(inchangé) Mme Rosiane GODEFROY (LE PERRIER) (inchangé)

M. Joël GUITTONNEAU (BOUIN) (inchangé)

M. Bénédict ROLLAND (LA BARRE DE MONTS)(inchangé) M. Philbert PALVADEAU (LA GUERINIERE) (inchangé) M. Jean MARTINET (NOTRE DAME DE MONTS) (inchangé)

(inchangé) M. Philippe GUERIN (FROIDFOND) (inchangé)

M. Robert GUERINEAU (ST GERVAIS)(inchangé) Mme Hélène BECHSTEIN (ST HILAIRE DE RIEZ)(inchangé)

Mme Maryvonne DEL PINO (GRAND'LANDES) (inchangé)

M. Yves VERONNEAU (ST URBAIN) (inchangé)

M. Maurice CHARDONNEAU (NOIRMOUTIER EN

M. Gérard CELO (FALLERON) (inchangé)

M. Claude BOBIERE (LA GARNACHE)

Laurent

M. Denis CROCHET (CHALLANS) (inchangé)

M. Robert GRONDIN (LE PERRIER) (inchangé)

M. Christian ROUSSEAU (BOUIN) (inchangé)

Mme Marie-Laure DESLOIRES (L'EPINE) (inchangé)

M. Jean-Luc MENUET (SALLERTAINE) (inchangé)

RENAUDIN

(CHATEAUNEUF)

Représentants de l'association fédérative départementale des Maires de Loire-Atlantique :

Titulaire:

M. Joseph BLUTEAU (BOURGNEUF EN RETZ) (inchangé) M. Alain CHARLES (TOUVOIS) (inchangé)

M. Pierre MERCIERE (CHAUVE) (inchangé) M. Alain de la GARANDERIE (MACHECOUL) (inchangé)

M. Gilles GUIHARD (MOUTIERS EN RETZ)(inchangé)

M. Patrick PRIN (PORNIC) (inchangé)

(inchangé)

M. Joël ROUSSELEAU (FRESNAY EN RETZ) (inchangé) M. Patrick GIRARD (ST MICHEL CHEF CHEF) (inchangé)

M. André GUCHET (ST PERE EN RETZ)

M. Serge GIMARD (LA BERNERIE EN RETZ) (inchangé) (inchangé)

Suppléant :

M. Jean-Paul LERAY (CHEMERE) (inchangé)

M. Hubert EGONNEAU (MACHECOUL)

M. Joseph LAIGRE (ARTHON EN RETZ) (inchangé)

M. Jean-François COSSE (STE MARIE SUR MER)

Mme Marie-Josèphe BOUCARD (FRESNAY EN RETZ)

M. Michel BAHUAUD (LA PLAINE SUR MER) (inchangé) Mme Josette GUILBAUDEAU(PREFAILLES) (inchangé)

M. Marcel GENTET (ST ETIENNE DE MER MORTE)

2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

Titulaire: M. Thierry TUE Suppléant :

M. Joël DIQUET (inchangé)

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St Nazaire :

Suppléant :

M. Pierre-Marie CHARIER M. Philippe DECHOUPPES

Représentants de la Coopérative des producteurs de sel de l'Ouest :

Titulaire:

Suppléant :

M. Bernard CHAMLEY (inchangé) M.Anthony PETRIEZ

Représentants de l'aquaculture intensive :

Titulaire:

Suppléant :

M. Christian CLOUTOUR M. Christophe LUCAS

Représentants de l'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire :

Titulaire:

Suppléant :

M. François FERRE M. André ETOUBLEAU

Article 2: le reste sans changement.

Article 3: Le mandat des membres désignés à l'article 1er court jusqu'au 13 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 14 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 3 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Signé: Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DRCLE/2-530 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-618 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale d'ANGLES Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Bruno LEGUERN, gardien principal de la police municipale de la commune d'ANGLES, qui a été autorisé à changer son nom de BOURRÉ en LEGUERN, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jérôme NERRIÈRE, adjoint administratif, garde sa fonction de régisseur suppléant.

Article 3: Les autres agents de la commune d'ANGLES, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires. **Article 4**: Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale

d'ANGLES n'excédant pas 1 220 Euros, M. Bruno LEGUERN est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général ,de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DRCLE/2-531 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-627 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHATAIGNERAIE Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Marc PIETRANTONI, brigadier-chef principal de police municipale à LA CHATAIGNERAIE, est nommé, en remplacement de M. Marc BEAUGET, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Martine ARNAULT, D.G.S., garde sa fonction de régisseur suppléant.

<u>Article 3</u>: Les autres agents de la commune de LA CHATAIGNERAIE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

<u>Article 4</u>: Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LA CHATAIGNERAIE n'excédant pas 1 220 Euros, M. Marc PIETRANTONI est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

<u>Article 5</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DRCLE/2-532 modifiant l'arrêté n° 05-DRCLE/2-328 du 12 juillet 2005 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux des SABLES D'OLONNE Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: M. André CHAZE, responsable de la garde urbaine de la commune des SABLES D'OLONNE, est nommé, en remplacement de M. Gérard LE DUN, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Mme Laurence AVIDE, agent administratif, garde sa fonction de régisseur suppléant et Mme Isabelle LETOT, agent administratif, garde sa fonction de sous-régisseur.

<u>Article 3</u>: Les autres agents de la commune des SABLES D'OLONNE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes instituée auprès des services municipaux des SABLES D'OLONNE étant estimé à 2 900 Euros, M. André CHAZE est tenu de constituer un cautionnement de 300 Euros auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 10 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N°05-DRCLE/2-534 Arrêté complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté modifie l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière qui réglemente l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant, autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 et renouvelée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2004.

La présente modification d'autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi que des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994, des prescriptions des deux arrêtés préfectoraux cités ci-dessus et des prescriptions suivantes.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 2 - MODIFICATIFS

- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 est modifié de la façon suivante.

 2.1 Le 1^{er} alinéa de l'article 3.2 Filières de traitement est complété par la phrase suivante :
- « La troisième filière est une boue activée d'une capacité de traitement de 1 720 kg DBO5/i, soit 28650 équivalents habitants : elle est utilisée toute l'année et en priorité par rapport aux autres filières ».
- 2.2 La première phrase du premier alinéa de l'article 3.4 Bassins de lagunage de finition est complétée par :
- « ce dernier bassin voit sa capacité augmenter de 90 000 m³ à 175 000 m³ au début de l'(année 2006 ».
- 2.3 L'article 3.4 Bassins de lagunage de finition est complété par l'alinéa suivant :
- « Du 15 septembre 2005 au 15 mars 2006 seront menés les travaux d'extension du dernier bassin pour le porter à 175 000 m³ Pendant cette période l'ancien rejet partant de l'angle du bassin n° 6 de 70 000 m³ pourra être utilisé, et l'autosurveillance est alors renforcée : 1 analyse par quinzaine de jours pour la bactériologie et l'ammoniaque. Les matériaux déblayés peuvent être réutilisés par le titulaire, notamment pour les travaux de défense contre la mer ».

ARTICLE 3 - DUREE, RENOUVELLEMENT ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de modification temporaire du rejet s'arrête au 15 mars 2006. L'autorisation de la station reste renouvelée seulement iusqu 'au 8 mai 2006.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Elle comportera notamment la mise à jour complémentaire de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées, notamment pour la gestion du rejet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14. 15 et 23 du décret susvisé).

ARTICLE 4 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux; l'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête en préfecture vaut reiet implicite.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les maires de Noirmoutier-enl'Île, l'Epine et la Guérinière, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON Le 13 octobre 2005 Le Préfet. Pour le préfet, Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N°05-DRCLE/2-535 renouvelant et complétant l'autorisation du dragage et de l'immersion des produits de dragage du port de Fromentine et du chenal du Goulet, à la Barre-de-Monts

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté renouvelle l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/2-465 du 19 octobre 2000, autorisant le conseil général à procéder au dragage et à l'immersion des produits de dragage d'entretien du port de Fromentine et du chenal du Goulet, à la Barre-de-Monts.

Cette autorisation vaut au titre du code de l'environnement :

article L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : la rubrique concernée est le numéro 3.4.0 de la nomenclature, dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien ; article L 218-42 à 45 sur les immersions de matériaux de dragage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données des dossiers déposés, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2000 complétées par l'article 2 suivant.

La première phrase de l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2000 est modifiée de la façon suivante :

« L'immersion est limitée à la période allant du 1er octobre au 31 mai suivant inclus. »

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Les opérations de dragage sont menées de manière à minimiser la remise en suspension de matières fines dans les eaux portuaires et littorales. Le sable pourra être réutilisé en rechargement des plages.

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Dans les meilleurs délais il informe également le service chargé de la police de l'eau ainsi que le Maire de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons de sédiments défini en fonction des caractéristiques du dragage à effectuer, pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire. Le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse seront définis avec l'accord du service chargé de la police de l'eau : au minimum une analyse sera pratiquée tous les deux ans.

Les frais d'analyses inhérents aux contrôles inopinés menés par le service chargé de la police de l'eau sont à la charge du titulaire

Le titulaire diffuse préalablement un avis aux navigateurs : les éléments sont à adresser avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique, télécopie : 02 98 37 76 58.

Article 3 – Durée, renouvellement, modification et révocation de l'autorisation

L'autorisation de dragage et d'immersion est renouvelée pour cinq ans, à compter du 19 octobre 2005.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 et de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comporte notamment les éléments de mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé et articles 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982).

Article 4 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre des articles L. 214-3 et L. 218-42 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de facon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur

Article 5 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Barre-de-Monts, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié au conseil général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 13 octobre 2005 Le Préfet. Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05/DRCLE/1-540 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er: Les représentants des organismes suivants à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée sont modifiés comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants nommés par l'association départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Titulaires: Suppléants :

M. Marcel TALBOT (LE BLUSSEAU) (inchangé) M. Gilles BOUJU (SAINT LAURS) (inchangé)

M. Jean-Claude MARQUOIS (SCILLE) M. Georges CHAUVEAU (ST MAIXENT DE BEUGNE)

Représentants de la Communauté de Communes de Vendée, Sèvre, Autise :

Titulaire: Suppléant :

M. Pierre GELLE En cours de désignation

Représentants du Syndicat Départemental en Eau Potable de la Vendée (VENDEE EAU) :

Titulaire: Suppléant :

M. Michel BOSSARD M. Roger HERVE (inchangé)

2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée :

Titulaire: Suppléant :

M. Pierre GAUTRON M. Joël DIQUET

Représentants de l'Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction - Pays-de-la-Loire :

Titulaire: Suppléant :

Mme Marina GAUDET M. Louis de MAUPEOU

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 16 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 17 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notifié à chaque membre de la commission

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 12 octobre 2005

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

Signé: Cyrille MAILLET

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 05 -SPF- 97 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Jean-Michel DENIAU, né le 24 août 1945 à LAVAL (53), domicilié 3, rue Saint Martin 85120 – SAINT PIERRE DU CHEMIN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. François DURAND, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN, pour une superficie de 36 hectares . La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Michel DENIAU a été commissionné par le propriétaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u> : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

<u>Article 5</u>: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel DENIAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. François DURAND, et au garde-chasse particulier, M. Jean-Michel DENIAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 11 octobre 2005 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

ARRETE N° 05 -SPF- 98 portant agrément d'un garde-chasse particulier
Sur le territoire des communes de VOUVANT, CEZAIS, ANTIGNY et BOURNEAU
LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Christian JUILLET, né le 12 octobre 1961 à FONTENAY LE COMTE (85), domicilié « Bel-Air » 85120 – VOUVANT, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Paul SUIRE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de VOUVANT, CEZAIS, ANTIGNY et BOURNEAU, pour une superficie de 1993 hectares . La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian JUILLET a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u>: Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian JUILLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Paul SUIRE, et au garde-chasse particulier, M. Christian JUILLET, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 11 octobre 2005 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

ARRETE N° 05 -SPF- 99 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BREUIL BARRET LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Michel DENIAU, né le 24 août 1945 à LAVAL (53), domicilié 3, rue Saint Martin 85120 – SAINT PIERRE DU CHEMIN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Robert REMAUD, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de BREUIL BARRET, pour une superficie de 114 hectares . La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Michel DENIAU a été commissionné par le locataire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u>: Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel DENIAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Robert REMAUD, et au garde-chasse particulier, M. Jean-Michel DENIAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 11 octobre 2005 LE SOUS-PREFET

Signé: Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 100 portant autorisation de création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "Pôle éducatif : Jules Verne"

LE PRÉFET de la VENDÉE , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : Est autorisée, entre les communes de l'Hermenault et Marsais-Sainte-Radégonde, la création du **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "Pôle éducatif : Jules Verne".**

ARTICLE 2 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE.

ARTICLE 3: Ce syndicat a pour objet :

- la constitution et la gestion d'un groupe scolaire,
- la constitution et la gestion d'un restaurant scolaire, pour l'ensemble des enfants fréquentant les établissements scolaires publics et privés situés sur la commune de l'Hermenault,
- l'organisation et la gestion du transport scolaire.

ARTICLE 5 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 6 : Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie de Lucon.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 13 octobre 2005 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 101 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal

à Vocation Multiple du Mont Mercure LE PRÉFET de la VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Mont Mercure comme suit :

Article 2: Le syndicat a pour objet :

- L'achat et la mise en œuvre de matériel de voirie pour l'entretien des voies et chemins,
- la construction d'un terrain de sports,
- la construction de salles de sports.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Mont Mercure, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 18 octobre 2005 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Alain COULAS

ARRETE N° 05 -SPF- 102 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de LA TARDIERE LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. René DOUTEAU, né le 19 octobre 1938 à SAINT MICHEL MONT MERCURE (85), domicilié 2, rue de la Brossardière 85120 – LA TARDIERE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Michel BERTEAUD, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de LA TARDIERE, pour une superficie de 800 hectares . La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René DOUTEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés puisibles

<u>Article 4</u>: Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. René DOUTEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessations de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au pétitionnaire, M. Michel BERTEAUD, et au garde-chasse particulier, M. René DOUTEAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 24 octobre 2005 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE

ARRETE portant délégation de signature à Madame GOURDON-RENAZE Françoise Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la VENDEE

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> -Outre les subdélégations de signature données à **Madame GOURDON-RENAZE Françoise**, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE et émanant de M. le Recteur de l'Académie de Nantes, M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Vendée.

Autorisation est donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise de signer en mes nom, lieu et place :

 Les décisions prises en application des délégations de pouvoir conférées aux Inspecteurs d'Académie en application des Décrets 85.899 du 21 Août 1985 et 87.313 du 05 Mai 1987 et de l'arrêté du 28 Août 1990

et relatives notamment :

- à l'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Education Nationale (arrêté du 29 Mai 1987).
- à l'organisation, le fonctionnement, le contrôle administratif et financier des collèges;
 la répartition des moyens entre les collèges à l'exception des emplois de remplaçants (arrêté du 30 Juillet 1987).
- à la gestion des instituteurs, à l'exception de la notation (arrêté du 12 Avril 1988)
- à la gestion des Professeurs des Ecoles (arrêté du 28 Août 1990 modifié par l'arrêté du 27 Novembre 1990).
- Les affectations des personnels du 1er degré (gestion chargée du remplacement des brigades)
- Les procès-verbaux d'installation des personnels de l'Inspection Académique
- La transmission des budgets des établissements
- Les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Promotion de la Santé
- Toutes notes d'informations, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliations
- Tout document visé par une autorisation particulière de signature donnée à un chef de division

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée à :

- Mme BAILLIEZ Christiane
- M. BOULINEAU Christian
- M. HEULIN Jean
- Mme NACIVET Jeanine
- Mme NOBIRON Corinne

Chefs de division à l'Inspection Académique de VENDEE de signer en mes nom, lieu et place :

- · Les notifications d'actes administratifs
- Les correspondances comportant des informations réglementaires simples sans interprétation des textes, ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions, à l'exception des correspondances à destination du Ministère de l'Education Nationale, de M. le Recteur, du Préfet, et des élus
- Les ampliations
- Transmissions de documents

ARTICLE 3 -Autorisation est donnée, en outre, à Mme BAILLIEZ, A.P.A.S.U., de signer :

- Les états de service du personnel de l'enseignement public
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les affectations des personnels de brigade en cas d'empêchement de Mme GOURDON-RENAZE
- Les billets annuels de congés payés des instituteurs, des professeurs des écoles et personnels de l'Inspection Académique
- Les visas au cumul concernant les instituteurs et les professeurs des écoles
- Les titres de perception
- Les états de service du personnel de l'enseignement privé
- Les états récapitulatifs des traitements et indemnités
- La notification des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.
- Les demandes de bulletin n° 2 de casier judiciaire

ARTICLE 4 -Autorisation est donnée, en outre, à M. BOULINEAU, A.A.S.U., de signer :

- Les commandes concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Santé Scolaire en l'absence de Mme GOURDON-RENAZE
- Les accusés de réception de matériels.
- Les accusés de réception de travaux
- Les attestations de réussite partielle aux examens
- Les duplicata de diplôme
- Les attestations de validation des acquis professionnels.
- Les relevés de notes des candidats (tous examens et concours organisés au niveau de l'Inspection Académique).
- Les demandes de bulletin n°2 de casier judiciaire

<u>ARTICLE 5</u> –Autorisation est donnée à **Mme SUSSET**, SASU, division de la Logistique, de signer les accusés de réception de matériels

ARTICLE 6 -Autorisation est donnée, en outre, à Mme NACIVET, A.A.S.U., de signer :

- Les notifications d'autorisation des classes d'environnement.
- Les correspondances relatives aux centres de vacances.
- Les transferts de dossiers scolaires.
- Les notifications d'attribution ou de refus de bourses.
- La communication des décisions de dérogation de secteurs dans le cadre des affectations en collège
- La notification des décisions non dérogatoires d'entrée en apprentissage.

ARTICLE 7 - Autorisation est donnée, en outre, à M. HEULIN, I.G.E., de signer :

- Les accusés de réception de matériels
- Les accusés de réception de travaux

ARTICLE 8 - Autorisation est donnée, en outre, à Mme NOBIRON, A.A.S.U., de signer :

- Les états trimestriels de subventions de fonctionnement au Centre de Formation Pédagogique Privé.
- Les états de liquidation du forfait d'externat.
- Les états de liquidation de la subvention pour manuels scolaires et appareils de télévision.

ARTICLE 9 –Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} Octobre 2005.

La Roche-sur-Yon, le 4 Octobre 2005 L'Inspecteur d'Académie. Ives MELET.

ARRETE donnant Subdélégation de signature à compter du 1er Octobre 2005 à Mme GOURDON-RENAZE Françoise L'Inspecteur d'Académie.

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la VENDEE

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à compter du 1er Octobre 2005 à Mme GOURDON-

RENAZE Françoise.

Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Vendée, pour l'ensemble des opérations visées par l'Arrêté n° 05-DAEPI/3-417 du 22 Septembre 2005 susvisé, de Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

> La Roche-sur-Yon, le 3 Octobre 2005 L'Inspecteur d'Académie, Signé: Ives MELET.

ARRETE portant délégation de signature à M. MOREL Daniel I.E.N. Adjoint à l'Inspecteur d'Académie L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la VENDEE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -Autorisation est donnée à M. MOREL Daniel I.E.N. Adjoint à l'Inspecteur d'Académie de signer en mes nom. lieu et place :

- les correspondances relatives à la gestion des postes, personnels et élèves relevant du 1^{er} degré.
- les avis ou accords relatifs aux sorties scolaires
- les avis relatifs aux classes culturelles et aux ateliers de pratiques artistiques
- les habilitations de spectacle en milieu scolaire
- les accords pour les conventions de stage d'élèves ou d'étudiants dans les écoles
- les agréments d'intervenants dans les écoles.
- les inscriptions au CNED des élèves du 1er degré.

La Roche-sur-Yon, le 4 Octobre 2005 L'Inspecteur d'Académie, Ives MELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE 05/DDTEFP/N° 4 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI DE VENDEE LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : La commission de suivi de la recherche d'emploi de Vendée comprend les membres suivants, 1) Représentant l'Etat :

- - Titulaire:
 - M. Lionel LASCOMBES, Directeur-Adjoint à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vendée

- Suppléants :

M. Paul DEBAT, Directeur-Adjoint à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vendée,

 M. René PRIN, Contrôleur du Travail de classe supérieure à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Vendée,

2) Représentant l'ANPE :

- Titulaire :
 - M. Christian BOUCARD, Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de la Vendée,

- Suppléants :

- M. Michel JAMAIN, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de CHALLANS,
- M. Stéphane PAJOT, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi des Herbiers,
- M. Laurent SOULLARD, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi des Sables d'Olonne,
- M. Arnaud BLANCHON, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de La Roche sur Yon Rivoli,
- Mme Catherine DERRE, Directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de La Roche sur Yon Acti-Sud,
- Mme Magali DOUMECHE, Directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Fontenay le Comte,

3) Représentant l'ASSEDIC :

- M. Yves DUBRUNFAUT, Directeur de l'ASSEDIC des Pays de la Loire ou son représentant,

Article 2 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant de l'organisme d'assurance chômage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le22 Septembre 2005 Le Préfet Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE du 04 novembre 2005 Agréant l'association « APSH » pour assurer la gestion d'une maison-relais à OLONNE SUR MER Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1er</u>: l'Association Personnalisée d'accompagnement et de Soutien à l'Habitat (APSH) est agréée pour assurer la gestion d'une maison-relais à OLONNE SUR MER.

Article 2 : l'agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Sécrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Président de l'association « APSH », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 04 novembre 2005 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N 05-dde 297 modifiant le régime de priorité aux intersections entre la Route Départementale n° 978 et les VC n° 9 et VC n° 15 sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Bois,

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE n° 1 :Les régimes de priorité existant aux intersections désignées ci-dessous sont modifiés comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

| Voie Principale | | Voies Secondaires | | |
|----------------------|----------------|-------------------|--|-------------------------------|
| RD n° 978 | | | | . |
| PR | Côté | N° | | Type du signal à implanter |
| PR 0.620 PR 4.995 | Droit Droit | | | Panneau Stop Panneau Stop |

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

<u>ARTICLE n° 2</u>: La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services de l'Equipement.

<u>ARTICLE n° 3</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE n° 4</u> Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Conseil Général de la Vendée pour information.

Une ampliation sera également adressée au Maire de la commune de Saint Etienne du Bois, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La ROCHE SUR YON, le 12 octobre 2005 Le Préfet.

Le Preiet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé
C.GRELIER

ARRETE N° 05- DDE – 300 approuvant le projet de construction d'un poste de transformation CBUP 220 Zone Commerciale rue, Albert CAMUS Commune de CHALLANS

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u>: LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION CBU P.220 ZONE COMMERCIALE - RUE ALBERT CAMUS Commune de CHALLANS est approuvé :

<u>Article 2</u>:EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u>:EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHALLANS (85 300)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de CHALLANS

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 17 octobre 2005 le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE – 311 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement privé « Le Domaine des SORELLES » tranche N°1 Commune du FENOUILLER

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1er :</u> Le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement prive « le Domaine des sorelles » - Tranche n° 1 Commune du FENOUILLER est approuvé ;

<u>Article 2</u>:Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire du FENOUILLER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire du FENOUILLER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 25 octobre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

ARRETE N° 05 - DDE – 315 approuvant le projet d'effacement de réseaux HTA et BTA à PONT HABERT Commune de SALLERTAINE

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er: LE PROJET D'EFFACEMENT DE RESEAUX HTA ET BTA A PONT HABERT (SUITE A TRAVAUX GAZ)

COMMUNE DE SALLERTAINE est approuvé ;

<u>Article 2</u>:Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4: Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SALLERTAINE (85 300)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

<u>Article 6 :</u> Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de SALLERTAINE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 3 novembre 2005 le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation SIGNE Claude GRELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N°05-DDAF-797 autorisant au titre de la législation sur l'eau le détournement du ruisseau "Le Vendrenneau" sur le territoire des communes de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et SAINT FULGENT Demande présentée par la Commune de SAINT FULGENT

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} La Commune de SAINT FULGENT est autorisée à réaliser les travaux de détournement du ruisseau "Le Vendrenneau" afin de constituer une digue de protection contre les inondations de la station d'épuration communale de SAINT FULGENT.

Article 2 -Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993.

llations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.

purs d'eau sera reprofilé sur une longueur de 130 m

ge du ruisseau "des champs du moulin" sur 4,8 mètres

<u>Article 3</u> Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

<u>Article 4</u> Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

<u>Article 5</u> Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Les travaux sont interdits de mars à juin (inclus) qui est une période de reproduction ou de migration piscicoles.

- Des mesures techniques seront prises pour réduire les risques de pollution dus aux travaux.
- ° isolement du chantier par des batardeaux
- ° récupération des matières mises en suspension
- ° réalisation et remise en état des accès au chantier
- stockage des produits polluants et remisage des engins à plus de 50 m des ruiseaux.
- Les mesures de protection du milieu aquatique comprendront
- ° après reprofilage du ruisseau la reconstitution de la granulométrie d'origine

- le positionnement du dalot inférieur ancré au minimum de 10 cm en dessous du lit naturel afin de ne pas entraver la circulation piscicole du ruisseau "le champ du moulin"
- ° la revégétalisation de la berge par ensemencement d'un géotextile
- ° la reconstitution d'une ripisylve après transfert du substrat
- ° le sauvetage piscicole (si nécessaire) par la FVPPMA
- La surveillance et l'entretien de l'ouvrage et de ses abords seront assurés par la commune de SAINT FULGENT.

Article 7 Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

<u>Article 9</u> Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 11 Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 12 Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 14 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

<u>Article 16</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Messieurs les Maires de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et SAINT FULGENT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et SAINT FULGENT et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2005 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N°05-DDAF-798 autorisation temporaire de travaux afférente à la restauration de la chaussée de l'Ile aux cinq moulins sur la rivière "l'Yon" sur le territoire des communes de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et le TABLIER

Demande présentée par le Conseil Général de la Vendée Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er Objet de l'Autorisation

Le Conseil Général de la Vendée est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la chaussée de l'Ile aux cinq moulins sur l'Yon située sur les communes de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et du TABLIER.

Conformément au dossier de demande d'autorisation temporaire, ces travaux comprendront les prestations suivantes :

- aménagement de la chaussée
 - la mise "hors d'eau" du chantier par la réalisation de batardeau en terre.
 - en mur d'étanchéité en béton armé amené en rives et arasé à la cote d'étiage
 - une dalle en béton armé amenée dans le substrat
 - l'élévation, en moellons du site de la crête de chaussée
 - la reconstitution de deux brèches, en moellons du site disposés de façon désordonnée comme à l'existant afin de faciliter les migrations piscicoles.
- confortement de berge érodée en rive droite
 - apport de matériau et profilage du talus
 - protection par une nappe en fibres végétales et revégétalisation
 - la remise en place dans le lit des blocs rocheux.

Les opérations, travaux et ouvrages afférents à ce projet figurent à la nomenclature annexée au Décret n° 93-743 pris pour l'application de l'article de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, sous les rubriques suivantes :

| N° rubrique | Intitulé | Aménagements | Régime |
|-------------|--|----------------------------|--------------|
| 2.5.0 | Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau | Installation de batardeaux | Autorisation |
| 2.5.3 | Ouvrage, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues | Installation de batardeaux | Autorisation |

les batardeaux seront constitues de matériaux terreux prélevés a proximité. ils seront établis a une cote d'arase 30 cm au dessus du niveau de la chaussée.

<u>Article 2</u> Toutes dispositions devront être prises en vue de la protection des milieux aquatiques pendant la durée des travaux. En particulier, si des sauvetages piscicoles s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront effectués en coopération avec la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et sous le contrôle des agents du Conseil supérieur de la pêche.

Article 3 La pêche sera interdite pendant la durée des travaux sur un linéaire de 150 mètres en amont et en aval.

<u>Article 4</u> A tout moment, les eaux restituées en aval du chantier ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

Le remplissage des engins sera réalisé à plus de 50 mètres de la berge.

Des mini batardeaux seront réalisés pour éviter la dispersion des lixiviats et autres coulis dans la rivière.

Le nettoyage des engins sera réalisé dans une zone prévue à cet effet avec récupération des produits dans une fosse creusée à plus de 50 mètres de la berge, nettoyée après la fin des travaux.

Article 5 En vue d'assurer la sécurité, le chantier devra être clôturé et interdit au public.

Article 6 Un plan d'agencement des travaux sera fourni avant le démarrage de ces derniers à :

- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au Conseil supérieur de la pêche, à la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux maires des communes de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et LE TABLIER.

Article 7.: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la date de début des travaux.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de la Vendée en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Vendée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 10: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de la Vendée tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 13: RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 14: PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Messieurs les maires de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX et LE TABLIER, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en viqueur.

La Roche sur Yon, le 6 octobre 2005 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DDAF-799 autorisant les travaux de construction de l'extension de la station d'épuration sur la commune d'AUBIGNY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1</u> La commune d'AUBIGNY est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter des installations d'épuration et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel. Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé : à autorisation :

5.1.0.-1 - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO₅.

La station est prévue pour une charge nominale de 162 kg de DBO₅/j.

2.2.0-1 :- rejet dans un cours d'eau, supérieur à 25 % du débit d'étiage.

Article 2 Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

- 2-1 Lieu de rejet : Ruisseau de la Jarrie.
- 2-2 <u>Débits autorisés</u>:
 - débit journalier : 405 m³/j par temps sec,
 - débit moyen journalier : 17 m³/h par temps sec,
 - débit de pointe : 45 m³/h par temps sec.
- 2-3 Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées
- 2-3.1 En termes de concentration

| PARAMETRES MESURES | | ABATTEMENT | NOMBRE MAXIMAL |
|--------------------------|---------------|------------|---------------------|
| SUR ECHANTILLON NON | sur 24 heures | MINIMAL | D'ECHANTILLONS NON |
| DECANTE | | EN % | CONFORMES SUR UN AN |
| MES en mg/l | ≤ 35 | 90 | 2 |
| DCO en mg/l | ≤ 125 | 75 | 2 |
| DBO ₅ en mg/l | ≤ 25 | 70 | 1 |
| Azote global en mg/l | ≤ 15 | 70 | - |
| Phosphore total en mg/l | ≤ 2 | 80 | - |

2-3.2 - En termes de flux

| PARAMETRES | En kg par 24 heures |
|-----------------|---------------------|
| MES | ≤ 14,2 |
| DCO | ≤ 50,6 |
| DBO₅ | ≤ 10,2 |
| Azote global | ≤ 6,1 |
| Phosphore total | ≤ 0,8 |

2-3.3 - Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C

pH compris entre 6 et 8,5.

<u>Article 3</u> La commune sera tenu de remédier, le cas échéant, aux défaillances du réseau séparatif de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

<u>Article 4</u> Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

| PARAMETRES | NOMBRE DE MESURES PAR AN |
|---------------------|--------------------------|
| Débit | 365 |
| MES | 12 |
| DBO ₅ | 4 |
| DCO | 12 |
| Production de boues | 4 |
| NGL | 4 |
| Pt | 2 |

<u>Article 6</u> Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra soumettre, sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues du décret n° 97-1133 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

<u>Article 7</u> Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent

<u>Article 9</u> Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

<u>Article 10</u> Une zone, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, sera prévue à l'intérieur de laquelle toute construction à usage d'habitation sera interdite.

<u>Article 11</u> Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés et les effluents industriels qui devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Article 12 MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 15 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 16 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

<u>Article 17</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire d'Aubigny, Monsieur le chef de la brigade départemental du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Aubigny et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2005 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DDAF-800 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de SAINT FLORENT DES BOIS et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1</u> La commune de SAINT FLORENT DES BOIS est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter des installations d'épuration et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

à autorisation :

5.1.0.-1 - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO₅.

La station est prévue pour une charge nominale de 180 kg de DBO₅/j.

2.2.0-1: rejet dans un cours d'eau, supérieur à 25 % du débit d'étiage.

Article 2 Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

- 2-1 Lieu de rejet : Ruisseau du Bourg.
- 2-2 Débits autorisés :
 - débit journalier : 450 m³/j par temps sec,
 débit de pointe : 55 m³/h par temps sec.
- 2-3 Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées
- 2-3.1 En termes de concentration

| PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE | sur 24 heures | ABATTEMENT MINIMAL EN % | NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN |
|--|---------------|-------------------------------|---|
| MES en mg/l | ≤ 35 | 90 | 2 |
| DCO en mg/l | ≤ 90 | 90 | 2 |
| DBO₅ en mg/l | ≤ 25 | 70 | 1 |
| Azote global en mg/l | ≤ 15 | 70 | - |
| Phosphore total en mg/l | ≤ 2 | 80 | - |

2-3.2 - En termes de flux

| PARAMETRES | En kg par 24 heures |
|-----------------|---------------------|
| MES | ≤ 15,8 |
| DCO | ≤ 40,5 |
| DBO₅ | ≤ 11,2 |
| Azote global | ≤ 6,8 |
| Phosphore total | ≤ 0,9 |

2-3.3 - Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C

pH compris entre 6 et 8,5.

<u>Article 3</u> La commune sera tenu de remédier, le cas échéant, aux défaillances du réseau séparatif de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

Article 4 Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

| PARAMETRES | NOMBRE DE MESURES PAR AN |
|---------------------|--------------------------|
| Débit | 365 |
| MES | 12 |
| DBO ₅ | 4 |
| DCO | 12 |
| Production de boues | 4 |
| NGL | 4 |
| Pt | 2 |

<u>Article 6</u> Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative avant que les lits à macrophytes ne soient pleins. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues du décret n° 97-1133 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 7 Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

<u>Article 8</u> Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

<u>Article 9</u> Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

<u>Article 10</u> Une zone, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, sera prévue à l'intérieur de laquelle toute construction à usage d'habitation sera interdite.

<u>Article 11</u> Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés et les effluents industriels qui devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Article 12 MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 15 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 16 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de Saint Florent-des-Bois, Monsieur le chef de la brigade départemental du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Florent-des-Bois et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2005 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture e la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05 - DDAF - 823 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de

l'agriculture Le Préfet de la VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1er</u> - L'article 2 de l'arrêté n° 04-DDAF-343 du 24 juin 2004, les articles 1 des arrêtés n° 05-DDAF-030 et n° 05-DDAF-348 sus-visés, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sont modifiés comme suit :

a) Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

• au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs (FDSEA-JA)

<u>Titulaire</u>: Emmanuel REDUREAU – le Pont Neuf – 85300 SALLERTAINE

(en remplacement de Dominique BARBEAU)

Suppléants: Brice GUYAU – Le Puits Pellerin – 85480 THORIGNY

(en remplacement de Emmanuel REDUREAU)

Dominique BARBEAU - 29, La Chardonnière - 85600 TREIZE SEPTIERS

(en remplacement de Stéphane AUGEREAU).

Le reste sans changement.

Article 2 - La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités reste fixée à trois ans, conformé-ment à l'article R 313.8 du code rural, à compter du 24 juin 2004.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 Octobre 2005 P/LE PREFET, Le Secrétaire Général, de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05-DDAF-828 prorogeant l'arrêté N° 05-DDAF-46

définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau

dans le département de la Vendée Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La durée de validité de l'arrêté n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005, fixée initialement au 15 octobre 2005 est prorogée jusqu'au **30 novembre 2005**.

Article 2: Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 12 octobre 2005 l Le Préfet Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05-DDAF-829 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1</u> - Les syndicats propriétaires des barrages suivants, ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L 432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

Barrage d'Apremont 0 litre /seconde Barrage du Jaunay 0 litre /seconde Barrage du Graon 0 litre /seconde Barrage de Sorin Finfarine 0 litre /seconde Barrage de la Vouraie 10 litres/seconde Barrage du Marillet 15 litres/seconde Barrage de Rochereau 22 litres/seconde Barrage de l'Angle Guignard 20 litres/seconde Barrage de Mervent 35 litres/seconde Barrage de la Bultière 10 litres/seconde

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est applicable à compter du 15 octobre 2005 et pourra être modifié ou abrogé suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa date limite de validité est fixée au 30 novembre 2005.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires des communes concernées, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Sables d'Olonne, de la Haute Vallée de la Vie , du Pays de Brem, de la Plaine de Luçon, des Vals de Sèvre, d'utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 12 octobre 2005 le Préfet Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DDAF/830 Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1</u>: Mesures de restriction des prélèvements à partir des eaux superficielles (cours d'eau, canaux et fossés) et souterraines (nappes, puits, forages et nappes d'accompagnement)

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005 prorogé par l'arrêté n° 05-DDAF-828 du 12 octobre 2005 et

- Interdiction totale de prélèvement

00-DRCLE-4383 du 27 juillet 2000 susvisés, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

- Pour l'irrigation agricole des cultures :

Eaux superficielles 1 – Bassin de la Sèvre Nantaise

| 1 – Bassin de la Sevre Nantaise 2 – Bassin des Maines | - Interdiction totale de prelevement |
|---|--|
| secteur non réalimenté | - Interdiction totale de prélèvement |
| secteur réalimenté entre le barrage de la Bultière et la | interdiction totale de preievement |
| confluence avec la Sèvre | |
| Nantaise | - Interdiction totale de prélèvement |
| 3 – Bassin versant du Lac de Grand Lieu | - Interdiction totale de prélèvement |
| 4 – Marais Breton | · |
| secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| secteur réalimenté par l'eau de la Loire. | Interdiction totale de prélèvement |
| 5 – Bassin de la Vie et du Jaunay | Interdiction totale de prélèvement |
| 6 – Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des côtiers | |
| vendéens | Interdiction totale de prélèvement |
| 7 – Bassin du Lay | |
| secteur non réalimenté | Interdiction totale de prélèvement |
| secteur réalimenté entre le barrage de Rochereau et le | |
| barrage de l'Angle | |
| Guignard | Interdiction totale de prélèvement |
| secteur géré par l'association de gestion des vallées du | |
| moyen Lay sauf ASA des Roches Bleues | Interdiation totale de prélèvement |
| secteur réalimenté à l'aval de la Chaussée de | - Interdiction totale de prélèvement |
| Mareuil | - Interdiction totale de prélèvement |
| 8 – Marais Poitevin | - Interdiction totale de prélèvement |
| 9 – Bassin de la Vendée | - Interdiction totale de prélèvement |
| 10 – Bassin de la Sèvre Niortaise | - Interdiction totale de prélèvement |
| Eaux souterraines | miles distriction to take a project of many |
| 1 - Nappes du socie | - Interdiction totale de prélèvement |
| 2 - Nappes sud Vendée : | · |
| - secteur Autises | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur Vendée | Interdiction totale de prélèvement |
| - secteur Lay | Interdiction totale de prélèvement |
| 3 - Nappes sédimentaires est et ouest | Interdiction totale de prélèvement |
| 4 - Nappe d'eau salée de Noirmoutier | - Pas de limitation |
| Le prélèvement en eaux superficielles et souterraines en vue du r | emplissage ou du maintien du niveau des plans |

Le prélèvement en eaux superficielles et souterraines en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés est interdit.

Pour les eaux superficielles, sont exclus de ces mesures les prélèvements :

effectués dans des réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage (c'est-à-dire avant le 1^{er} juin) destinés à l'abreuvement des animaux

Pour les eaux souterraines, sont exclus de ces mesures les prélèvements :

destinés à l'abreuvement des animaux.

Cas particuliers des cultures spécialisées : maraîchage, fleurs, arboriculture fruitière, semences, expérimentations, melons, plants de vigne, légumes :

Pour prendre en compte les besoins particuliers supplémentaires de certaines productions, des dérogations individuelles pourront être accordées sur demande motivée, après avis favorable du service de la police de l'eau de la D.D.A.F. de Vendée. Les autorisations et volumes dérogatoires ainsi attribués seront utilisés entre 20h et 8h du lundi au samedi. Les prélèvements destinés aux cultures spécialisées sous serres sont exclus des mesures de restriction.

1.2 - Pour les usages domestiques et publics à partir des eaux superficielles et souterraines

Sont interdits sur l'ensemble du département :

l'arrosage des pelouses et parterres de fleurs publics ou privés, des potagers, des arbres et arbustes,

l'arrosage des terrains de sports et de loisirs, à l'exception de la nuit du mercredi 20 heures au jeudi 8 heures pour les terrains de sport utilisés pour la compétition,

le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours réalisés par des professionnels, le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles fixes avec économiseur d'eau prévu à cet effet, le lavage des façades et terrasses hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseur d'eau et jet haute pression, le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées.

SAUF à partir de réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage (c'est à dire avant le 1^{er} juin).

Article 2 : Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentationen eau potable

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

l'arrosage des pelouses et parterres de fleurs publics ou privés, des potagers, des arbres et arbustes,

l'arrosage des terrains de sport et de loisirs,

le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours réalisés par des professionnels, le lavage extérieur des véhicules, hors des installations professionnelles fixes avec économiseur d'eau prévus à cet effet, le lavage des façades et terrasses hors ceux réalisés par des professionnels avec économiseurs d'eau et jets haute pression.

l'arrosage extérieur des bâtiments d'élevage,

l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages,

le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées,

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Article 3: Mesures de régulation sur les cours d'eau et les marais

La manœuvre des vannes de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département. Exception est faite pour :

les barrages destinés à l'alimentation en eau potable,

les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier,

les vannes permettant le maintien des niveaux d'eau dans les marais.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Dans les marais, le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 15 octobre 2005 à 0 heure.

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles aux interdictions fixées aux articles 1, 2 et 3 pourront être accordées sur demande motivée et après avis favorable du service de l'eau de la DDAF de la Vendée. Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2005, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 05-DDAF-46 du 22 mars 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°05-DDAF-829 du 12 octobre 2005.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

L'annexe 1 récapitule, de façon synthétique, les mesures du présent arrêté à des fins de communication.

Article 6 : Validité des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral 05-DDAF-691 du 19 août 2005 est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 14 octobre 2005 le Préfet

Christian DECHARRIERE

L'annexe est consultable Au service des eaux à : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 185 boulevard du Maréchal Leclerc La Roche sur Yon

ARRETE N° 05-DDAF – 834 autorisant un prélèvement d'eau temporaire au bénéfice de VENDEE-EAU Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1</u> Considérant les dispositions visées à l'article 34 du décret 93-742, pris pour application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement, VENDEE-EAU est autorisée, à titre provisoire, et dès la publication du présent arrêté, à réaliser un prélèvement d'eau dans le barrage de Moulin Papon, afin de réalimenter le barrage d'Apremont par l'intermédiaire d'un transfert d'eau vers la Vie

Les caractéristiques de pompage sont les suivantes :

- débit de pompage : 550 m³/heure
- volume maximum journalier : 13 000 m³/jour
- lieu de prélèvement dans le barrage de Moulin Papon : au droit du barrage
- lieu de rejet : le Petit Beaulieu commune de Belleville sur Vie

Le pompage ne sera possible que si le niveau d'eau du barrage de Moulin Papon est supérieur à 50.20 m NGF.

<u>Article 2</u> Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date de commencement et de la date d'arrêt de l'exploitation. Pendant toute la durée du pompage, VENDEE-EAU rendra compte de manière hebdomadaire des volumes prélevés et restitués dans la Vie ainsi que des volumes consommés dans le barrage d'Apremont pour l'alimentation en eau potable du Nord Ouest du Département.

<u>Article 3</u> Dans un délai de quinze jours après la date d'arrêt du prélèvement, le pétitionnaire adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un compte-rendu de l'exploitation indiquant notamment les volumes prélevés, les incidences sur le milieu et les difficultés rencontrées.

<u>Article 4</u> Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Toutes les précautions seront prises par VENDEE-EAU afin qu'aucune pollution de la ressource en eau n'intervienne à quelque moment que ce soit, y compris pendant les travaux ou pendant la manipulation des ouvrages de pompage sur le plan d'eau. Aucun stockage d'hydrocarbures ou produits chimiques ne sera toléré dans le périmètre de protection rapproché de la réserve

<u>Article 5</u> Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le prive, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus.

<u>Article 6</u> Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- □ à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- □ à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- □ à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance des Maires des communes concernées et du Préfet.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard, et sont révocables à tout moment.

<u>Article 8</u> Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de la Roche sur Yon où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, affiché en mairie et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le21 Octobre 2005 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 / DDAF / 835 modifiant le schéma directeur départemental des structures agricoles LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté n° 03/DDAF/532 du 25 août 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles est ainsi modifié.

dans l'article 4, 1^{er} alinéa, l'excédent brut d'exploitation (EBE) est porté de 30 500 € à 34 000 €. annexe 1 :

- la section « la main d'œuvre » est supprimée.
- section « les équivalences pour 1 UTA » : les valeurs d'équivalence sont ainsi modifiées pour : lait de vache (sans taurillon laitier) vendu en laiterie : 230 000 litres,

lait de chèvre : 185 000 litres,

vaches allaitantes (y compris taurillons nés du cheptel) : 65 vaches,

canards en prégavage : 11 000 places, canards en gavage : 1 200 places,

lapins de type naisseur-agraisseur : 550 cages-mères.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche-sur-Yon, le 21 Octobre 2005 LE PREFET, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DDAF/845 modifiant l'arrêté n° 05/DDAF/830 du 14 octobre 2005 Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1: Par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 05/DDAF/830 du 14 octobre 2005 est autorisé le prélèvement d'eau en vue du remplissage des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, uniquement dans les secteurs du marais poitevin alimentés par les eaux du Lay sur les communes ou partie de communes situées à l'Ouest du Canal de Luçon de : GRUES, ST MICHEL EN L'HERM, LA FAUTE SUR MER, L'AIGUILLON SUR MER, TRIAIZE, LUÇON, ST DENIS DU PAYRE, LA TRANCHE SUR MER, ANGLES, ST BENOIST SUR MER, LONGEVILLE. Dans ces secteurs, le remplissage des mares de tonnes et des plans d'eau est limité à une lame d'eau maximale de 10 cm et ne peut être réalisé que sous réserve que les canaux et fossés d'alimentation restent en eau.

Article 2 :La mise en œuvre de ces dispositions ne pourra se faire qu'une seule fois sur la période du samedi 5 novembre 2005 à 0 heure au lundi 7 novembre 2005 20 heures.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05/DDAF/830 du 14 octobre 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 novembre 2005 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-05-0111 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur MATROT Xavier

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur MATROT** Xavier, né le 24 mars 1973 à DIJON (21), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **19971).**

<u>Article 2</u> - Monsieur le Docteur MATROT Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Docteur MATROT Xavier percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 juin 2005 Pour le Préfet, et par délégation, La directrice départementale des Services Vétérinaires, Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0160 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur CHEMERY Héloïse LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Mademoiselle le Docteur CHEMERY Héloïs**e, née le 19 septembre 1978 à CAEN (14), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **18906**).

<u>Article 2</u> - Mademoiselle le Docteur CHEMERY Héloïse s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée déterminée et à terme fixe pour remplacement pendant absence pour congé parental de Madame RICARD Claire. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires et a satisfait à ses obligations.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - Mademoiselle le Docteur CHEMERY Héloïse percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - La directrice départementale des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 août 2005 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Dr. Christine MOURRIERAS

ARRETE N° APDSV-05-0168 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur LECLERC Nathalie

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Mademoiselle le Docteur LECLERC Nathalie**, né (e) le 19 novembre 1977 à PARIS XVII (75), vétérinaire sanitaire salariée, remplaçante, itinérante, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

<u>Article 2</u> - <u>Mademoiselle le Docteur LECLERC Nathalie</u> s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>Article 3</u>-Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **16529).**<u>Article 4</u> -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

<u>Article 5</u> -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Mademoiselle le Docteur LECLERC Nathalie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> -Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 septembre 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-05-0169 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle le Docteur JEAN Frédérique LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Mademoiselle le Docteur JEAN Frédérique**, née le 11 janvier 1972 à NANTES (44), vétérinaire sanitaire salariée chez le Docteur GOUSSET Philippe à ST JEAN DE MONT (85160), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

<u>Article 2</u> -Mademoiselle le Docteur JEAN Frédérique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 13982).

<u>Article 4</u> -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> -Mademoiselle le Docteur JEAN Frédérique percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> -Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 septembre 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-05-0170 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur LE GALL Claire LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à Madame le Docteur LE GALL Claire, né (e) le 18 septembre 1970 à SOYAUX (16), vétérinaire sanitaire (salarié(e)) chez les Docteurs LE GALL - VAUBOURDOLLE à CHAILLE LES MARAIS (85450), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Madame le Docteur LE GALL Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>Article 3</u>-Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **20092).**<u>Article 4</u> -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

<u>Article 5</u> -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> -Madame le Docteur LE GALL Claire percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> -Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 6 septembre 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 05 DSIS 644 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Côtiers

pour l'année 2005. LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 05 DSIS 256 susvisé est modifié comme suit :

SAV 2
Romuald CHARRIER

ARTICLE 2: Cette disposition prend effet au 1er août 2005.

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er août 2005 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 DSIS 746 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2005.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: En complément de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04 DSIS 1034 susvisé fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2005, est reconnu apte à participer aux opérations de plongée pour l'année 2005, le sapeur-pompier professionnel suivant :

. Caporal Christophe GLUMINEAU.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5 octobre 2005 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 DSIS 747 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Côtiers pour l'année 2005.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 05 DSIS 256 susvisé est modifié comme suit :

| SAV 2 | | |
|-----------------------|----------------------|--|
| Sylvain LAMBERT | Patrick TOCKER | |
| Franck BOUCARD | Sylvana BETHUS | |
| Guillaume FRANCHETEAU | Olivier DAUSQUE | |
| Yann DELBOS | Thierry PRADON | |
| Tony VANHAUTE | Christophe GLUMINEAU | |

ARTICLE 2: Cette disposition prend effet au 15 octobre 2005.

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5 octobre 2005 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 05 DDASS N° 1168 rejetant la demande présentée par Mme ROBINSON Danielle en vue de créer

une officine de pharmacie à OLONNE SUR MER
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande de licence présentée par Madame ROBINSON Danielle pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à OLONNE SUR MER, 109, avenue Charles de Gaulle, est rejetée.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 octobre 2005 Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N°05-das-1209 modifiant la dotation annuelle de soins de la structure EHPAD Maison de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE, pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-das-718 du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement de la structure EHPAD Maisons de retraite du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE - N□ F.I.N.E.S.S : 85 002 045 4 - est fixée pour l'exercice 2005 à 1 643 735 euros.

<u>ARTICLE 2</u> – Le montant du crédit exceptionnel, dit crédit « canicule », s'élève à 4 500 euros .ll est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}. Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 11 octobre 2005 LE PREFET DE LA VENDEE Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales André BOUVET

ARRETE N°05-das-1210 modifiant la dotation annuelle de soins des maisons de retraite du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-das-745 du 3 août 2005 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement des maisons de retraite du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – N° FINESS 85 000 001 9 – est fixée pour l'exercice 2005 à

1 835 272 euros. Ce montant se décompose comme suit :

Site de la Roche sur Yon : 571 267 € (inchangé)

Site de Luçon : 780 098 €

Site de Montaigu : 483 907 € (inchangé).

<u>ARTICLE 2</u> – Le montant du crédit exceptionnel, dit crédit « canicule », s'élève à 5 200 euros pour la maison de retraite du site de Luçon. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1^{er}. Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon-Luçon-Montaigu et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 11 octobre 2005 LE PREFET DE LA VENDEE Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE N°05-das-1234 modifiant la dotation annuelle de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU

pour l'exercice 2005. LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 05-das-746 du 3 août 2005 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – N° FINESS 85 000 001 9 – est fixée pour l'exercice 2005 à 708 459 euros. Ce montant se décompose comme suit :

Site de Luçon : 491 163 €

Site de Montaigu : 217 396 € (inchangé).

ARTICLE 2 – Le montant du crédit exceptionnel, dit crédit « canicule », s'élève à 1 900 euros pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du site de Luçon. Il est compris dans la dotation fixée à l'article 1 er. Il n'est pas reconductible.

<u>ARTICLE 3</u> – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon-Luçon-Montaigu et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 11 octobre 2005 LE PREFET DE LA VENDEE Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE N° 05-das-1309 modifiant l'arrêté n° 05-das-724 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. foyer d'urgence « la Halte » à la Roche sur Yon géré par

l'association « Passerelles »
Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 05-das-724 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. foyer d'urgence « la Halte » à la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 850018409 – sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 712,00 | |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 198 128,00 | 367 547,30 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 101 788,30 | |
| | Reprise de déficit antérieur | 29 919,00 | |
| Dagettag | Groupe I Produits de la tarification | 358 606,60 | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 940,70 | 367 547,30 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédent antérieur | 0,00 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS foyer d'urgence « la Halte » est portée de 328 687,60 à 358 606,60 € - compte tenu de l'intégration d'un déficit antérieur de 29 919 € -. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 29 883,88 €, le dernier douzième étant de 29 883,92 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice
Elise JUNG-TURCK

ARRETE N° 05-das-1310 modifiant l'arrêté n° 05-das-723 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. « Passerelles » à la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles » Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 05-das-723 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Passerelles » la Roche sur

Yon géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 8500004003 – sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 000,00 | |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 618 046,00 | 1 218 190,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 430 063,00 | |
| | Reprise déficit antérieur | 15 081,00 | |
| Desettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 117 720,00 | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 100 470,00 | 1 218 190,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédent antérieur | 0,00 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS « Passerelles » à la Roche sur Yon est portée de 1 102 639 à 1 117 720,00 € - compte tenu de l'intégration d'un déficit antérieur de 15 081,00 € -. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 93 143,33 €, le dernier douzième étant de 93 143,37 €.

<u>ARTICLE 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice
Elise JUNG-TURCK

ARRETE N° 05-das-1311 modifiant l'arrêté n° 05-das-726 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le C.H.R.S. géré par l'association d'accompagnement personnalisé et

de soutien à l'habitat « APSH » Le PREFET de la VENDÉE CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-das-726 susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. géré par l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat « APSH » – n° FINESS : 850023789 – sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 041,00 | |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 292 940,40 | 410 086,40 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 105,00 | |
| | Reprise déficit antérieur | 24 000,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 321 877,40 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 109,00 | 410 086,40 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 26 100,00 | |
| | Reprise d'excédent antérieur | 0,00 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'association d'accompagnement et de soutien à l'habitat « APSH » est portée de 297 877,40 à 321 877,40 € - compte tenu de l'intégration d'un déficit antérieur de 24 000 € -.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 26 823,11€, le dernier douzième étant de 26 823,19 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice
Elise JUNG-TURCK

ARRETE N° 05-das-1312 modifiant l'arrêté n° 05-das-725 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice2005 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée » Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte géré par l'association « la Croisée » – n° FINESS : 850003997 – sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 368,10 | |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 567 181,90 | 763 319,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 806,00 | |
| | Reprise déficit antérieur | 31 963,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 672 088,00 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 91 231,00 | 763 319,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédent antérieur | 0,00 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS « la Sablière » est portée de 640 125 à 672 088,00 € - compte tenu de l'intégration d'un déficit antérieur de 31 963,00 € -.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 56 007,33 €, le dernier douzième étant de 56 007,37 €.

<u>ARTICLE 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice
Elise JUNG-TURCK

ARRETE N° 05-das-1316 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2005 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » la ROCHE sur YON LE PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » 24, Bd Aristide Briand à la ROCHE sur YON – n° FINESS 850020918 - sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|----------------------|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 245,00 | 434 512,00 |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 384 851,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 35 416,00 | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 406 793,00 | |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 010,00 | 434 512,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 709,00 | |

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » – est fixé à 406 793 € – soit mensuellement : 33 899,41 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur du Centre de soins spécialisé en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 24 octobre 2005 Pour le Préfet, et par délégation P/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales , signé : Bertrand Le Toux

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005/DRASS/ 560 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et III de l'article L 312-1.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 Octobre 2005 Signé : Bernard BOUCAULT

Le calendrier est consultable à la Préfecture de Nantes à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales Au service Politiques Médico Sociales et Développement Social 3^{ème} étage – plateau B

ARRETE N° 2005/DRASS/ 599 Portant nomination des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles chargé d'émettre un avis sur l'indemnisation au titre de la législation professionnelle de maladies contractées du fait ou à l'occasion du travail

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 er : Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) le médecin-conseil régional du service médical de l'assurance maladie de la région des Pays de la Loire ou un médecinconseil dudit échelon régional qu'il désigne pour le représenter ;
- 2) le médecin inspecteur régional attaché à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle des Pays de la Loire ou le médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter ;

3) en qualité de praticiens hospitaliers nommés pour quatre ans :

Titulaire :

M. le Professeur GERAUT Christian, professeur des universités, praticien hospitalier, chef de service de la consultation de pathologie professionnelle du C.H.U. de Nantes.

Suppléants

Mme DUPAS Dominique, Aline, maître de conférences des universités, praticien hospitalier dans le service de consultation de pathologie professionnelle du C.H.U. de Nantes.

Mme le Professeur PENNEAU-FONTBONNE Dominique, professeur des universités, praticien hospitalier, chef du service de médecine du travail et des risques professionnels du C.H.U. d'Angers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 décembre 2005.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et à celui de chacune des Préfectures des départements des Pays de la Loire.

NANTES, le20 Octobre 2005signé Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 024/2005/85D fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Noirmoutier LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

ARTICLE 1er - Le conseil d'administration de l'Hôpital local de NOIRMOUTIER est composé comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

1°) Le maire de la commune :

Monsieur Maurice CHARDONNEAU, président du conseil d'administration

2°) Représentants du conseil municipal :

- Madame Joëlle PENISSON
- Madame Marie-Thérèse DURANTEAU

3°) Représentants de deux autres communes du secteur sanitaire :

- Monsieur Jean GAUTIER (L'Epine)
- Monsieur Philbert PALVADEAU (La Guérinière)

4°) Représentant du Département :

Monsieur Jacques OUDIN

5°) Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur Alain GUICHERD, président de la CME

<u>6°) Membres représentant la Commission Médicale d'Etablissement :</u>

- Madame le Docteur Françoise DRIE, vice-président de la CME
- Monsieur le Docteur Bernard BLOCH

7°) Membre de la Commission des soins infirmiers :

Madame Stéphanie GALLAIS

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Mademoiselle Hélène COQUILLON
- Madame Sandra LUCAS

9°) Personnalités qualifiées :

- En cours de désignation
- En cours de désignation
- Madame Madeleine NICOUX

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Claude DUGAST (UDAF)
- Monsieur Jean ABADIE (CODERPA)
- En cours de désignation

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

11°) Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- en cours de désignation

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1er au 8ème;
- le 31 décembre 2005 pour les membres désignés du 9^{ème} au 11^{ème}.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 97-das-23 du 17 février 1997 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 3 octobre 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE N° 025/2005/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de **Fontenay le Comte** LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION **ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 05/002/85 D du 14 mars 2005 est modifié comme suit :

MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE:

6°) Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur JUCHEREAU Michel, Président
- Docteur LECHENAULT Valérie. Vice-présidente
- **Docteur PICAULT Christine**
- Docteur BENETEAU Jean-Luc

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 10/10/2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 026/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1er novembre 2005 au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1er: Les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2005 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE -N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- sont fixés ainsi qu'il suit :

| Hospitalisation à temps complet : | Code tarif | Montant |
|---|------------|--------------|
| - Médecine | 11 | 648,65 euros |
| - Chirurgie | 12 | 962,52 euros |
| - Moyen séjour | 30 | 282,21 euros |
| Hospitalisation à temps partiel : | | |
| - Hôpital de jour | 50 | 450,71 euros |
| - Chirurgie ambulatoire | 90 | 619,90 euros |
| Intervention du SMUR : | | ŕ |
| - Déplacements terrestres (la demi- | heure) | 554,03 euros |
| D (= 1 = = = = + = = + = = = + = + = + = + | 10,17 | |

- Déplacements aériens (la minute) 18.47 euros Article 2: Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées dans la structure

EHPAD « soins de longue durée », sont sans changement. Ils restent fixés à : - GIR 1 et 2: 54,05 euros

- GIR 3 et 4: 43,65 euros - GIR 5 et 6: néant

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN - DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Pour le Directeur,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE N° 027/2005/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1er novembre 2005 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1er: Les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2005 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 – sont fixés ainsi qu'il suit :

| Psychiatrie générale | Code tarif | Montant |
|--|------------|--------------|
| Hospitalisation complète | 13 | 299,88 euros |
| Hospitalisation de jour | 54 | 105,05 euros |
| - Hospitalisation de nuit | 60 | 105,05 euros |
| Psychiatrie infanto-juvénile | | |
| Hospitalisation complète | 14 | 799,19 euros |
| - Hospitalisation de jour | 55 | 291,13 euros |
| - Hospitalisation de nuit | 61 | 291,13 euros |
| Mosaïque (O.P.P.D.) | | |
| Hospitalisation complète | 15 | 235,46 euros |
| Accueil Familial Thérapeutique | 70 | 162,63 euros |

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2005 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est sans changement. Il reste fixé à :

72,29 euros

Soins de longue durée :

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Pour le Directeur, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 379/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION **ARRETE**

Article 1er: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 21 713 073 euros (+ 950 000 euros)

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 17 799 028 euros (+ 950 000 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 274 996 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 140 479 euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 498 570 euros.

Article 6: Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD - N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est sans changement. Il reste fixé pour l'année 2005 à 2 660 564 euros.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2005 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire Signé: Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

PÖLE SANTE SARTHE ET LOIR

SABLE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir** à compter du **15 DECEMBRE 2005**, en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de technicien de laboratoire** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et chimiques, ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avant le **15 novembre 2005**, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex, accompagnées des pièces suivantes :

- 1 un justificatif de nationalité;
- 2 un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3 les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires ;
- 4 le cas échéant, un état signalétique et des services militaires;
- 5 un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- 6 pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant le recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7 un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2 – 4 – 5 et 6 peuvent être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats fourniront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titre. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DE MAITRE-OUVRIER

- Un concours interne sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe et Loir à compter du lundi 15 décembre 2005 en application du décret n° 9145 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes de maître-ouvrier (service restauration et services techniques).
- Peuvent être candidats à ce concours les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.
- Les demandes de participation au concours doivent être adressées à :

Pôle Santé Sarthe et Loir Direction du personnel et des relations sociales Route du Mans B.P. 109 72305 SABLE-SUR-SARTHE Cedex

> Sablé-sur-sarthe, le 3 octobre 2005 Valérie LOUIN Directrice du Personnel et Des Relations Sociales

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS ADMINISTRATIFS

- ❖ Le Pôle Santé Sarthe et Loir organise une sélection, à compter du 16 décembre 2004 en application du décret n° 2004-118 du 8 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :
 - 1 poste d'agent administratif (Accueil EHPAD Site de Sablé sur Sarthe).
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005. Ils doivent constituer un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae qui précisera les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
- Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.
- Les candidatures doivent être adressées par écrit le 15 décembre 2005 dernier délai, à :

Pôle Santé Sarthe et Loir Direction du personnel et des relations sociales Route du Mans B.P. 109 72305 SABLE-SUR-SARTHE Cedex

Sablé-sur-sarthe, le 14 octobre 2005 Valérie LOUIN-DUCRET Directrice du Personnel et Des Relations Sociales

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS

- Le Pôle Santé Sarthe et Loir organise une sélection, à compter du 16 décembre 2005 en application du décret n° 2004-118 du 8 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :
 - 4 postes d'agents des services hospitaliers secteur EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), dont 3 emplois en hygiène des locaux et 1 emploi en animation.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005. Ils doivent constituer un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae qui précisera les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée.
- Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat et auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.
- Les candidatures doivent être adressées par écrit le 15 décembre 2005 dernier délai, à :

Pôle Santé Sarthe et Loir Direction du personnel et des relations sociales Route du Mans B.P. 109 72305 SABLE-SUR-SARTHE Cedex

Sablé-sur-sarthe, le 14 octobre 2005 Valérie LOUIN-DUCRET Directrice du Personnel et Des Relations Sociales

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir** à compter du **16 février 2006**, en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé - filière infirmière**, vacant dans cet établissement.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplôme d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou équivalent, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avant le **15 janvier 2006**, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- 1) les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- 2) un curriculum vitae établi sur papier libre.

Sablé-sur-sarthe Fait le 2.Novembre.2005

CENTRE HOSPITALIER LES SABLES D'OLONNE

AVIS DE CONCOURS INTERNE

UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF – SPECIALITE RESTAURATION FONCTION QUALITE

est ouvert au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE -

Les candidats peuvent faire parvenir leur demande d'admission à concourir jusqu'au 5 décembre 2005 dernier délai, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier – 75 avenue d'Aquitaine – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une attestation administrative justifiant de leur grade ainsi que de la durée des services accomplis dans
- Un curriculum vitae sur papier libre ;

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement.

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON

AVIS D'UN CONCOURS SUR TITRES OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE AFIN DE POURVOIR 1 POSTE DE CONDUCTEUR AUTOMOBILE DE 2EME CATEGORIE.

Conditions pour se présenter :

le corps;

- Avoir quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics
- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Etre titulaire à la fois des permis de conduire suivants :
- Catégorie B : Tourisme et véhicules utilitaires légers
- Catégorie C : Poids Lourds
- Catégorie D : Transports en commun

L'admission à ce concours sur titres se fait sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant un organisme habilité. Une fois en fonction, le conducteur doit se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription,
- un Curriculum vitae détaillé,
- une copie des permis de conduire

Date de clôture des candidatures : 1er décembre 2005

Les dossiers de candidatures doivent être adressés avant le 1^{er} décembre 2005 (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle Direction des Ressources Humaines Hôpital Sud 85026 LA ROCHE-sur-YON La Roche sur Yon, le 31 octobre 2005

UN AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EST OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE AFIN DE POURVOIR 1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE – QUALIFICATION : MAÇON

Conditions pour se présenter :

- Avoir quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics
- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Les candidats doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 1er décembre 2005.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION:

- une demande écrite d'inscription,
- un Curriculum vitae détaillé,
- copie de diplôme(s).

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 1er décembre 2005 (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle Direction des Ressources Humaines Hôpital Sud 85026 LA ROCHE-sur-YON

CENTRE HOSPITALIER DU MANS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE sera organisé à partir de **JANVIER 2006** au **CENTRE HOSPITALIER DU MANS** (SARTHE) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 en vue de pourvoir UN POSTE vacant au Centre Hospitalier du Mans.

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

DOSSIER DE CANDIDATURE:

À l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1. les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- 2. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Ce dossier devra parvenir <u>au plus tard le 10 DECEMRE 2005 dernier délai</u> à l'adresse suivante : Madame la Directrice des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER Cellule emploi 194, Avenue Rubillard-72037 LE MANS CEDEX 9.

Le Mans le 10 Octobre 2005 La Directrice des Ressources Humaines Françoise GALLETYER

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de 1^{er} Janvier 2006, en vue de pourvoir 1 poste vacant de préparateur en pharmacie :

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 21 Octobre 2005 Le Directeur M.MARIN

HOPITAL LOCAL DE LA CHATAIGNERAIE

OUVRE UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIER CADRE DE SANTE : UN POSTE

Conditions:

- être titulaire du diplôme de cadre de santé
- justifier de cinq ans de services effectifs

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 29 Décembre 2005

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription
- copie d'une pièce d'identité
- attestation justifiant des années de service
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de de santé
- un curriculum vitae

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant le 29 Décembre 2005 (cachet de la poste faisant foi) à :

HOPITAL LOCAL
Bureau des Ressources Humaines
B.P25
85120 LA CHATAIGNERAIE

Pour tout renseignement vous pouvez contacter le 02 51 52 68 88

DIVERS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Décide:

<u>Article 1^{er}</u> Il est crée entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

Article 2 Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillés,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

<u>Article 4:</u> Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2005, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 11 octobre 2005 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Décide

<u>Article 1^{er}</u> Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC

Article 3 Le destinataire de ces informations est la CNAV.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond pas aux besoins de la branche retraite.

<u>Article 5</u>:Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 11 octobre 2005 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Décide

<u>Article 1^{er}</u> Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

<u>Article 2</u>: Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

Article 3: Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

<u>Article 4</u>: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 11 octobre 2005 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles Transmission MSA – GIE AGIRC-ARRCO.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Décide

<u>Article 1^{er}</u> Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole, et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité d'alimenter à la demande du GIE, l'ensemble des relevés de carrière des salariés assujettis au régime agricole à des fins de régularisation de leur comptes de cotisants.

<u>Article 2</u>: Le RCIV (Relevé de carrière individuel) recense la carrière du cotisant exercice par exercice avec le montant des salaires soumis à cotisations (limité au plafond), le numéro employeur, et le nombre de trimestres acquis par cotisations ou assimilés (maladie, chômage...).

Les catégories d'informations échangées sont les suivantes :

Identification du bénéficiaire : NIR, code caisse ARRCO, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, code de certification de l'état civil, date décès.

Détail du contenu de la carrière brute agricole :

Salaire plafond année par année

Cotisations entre 1935 et 1946

Trimestres assimilés année par année

Trimestres de majoration enfant

Périodes d'activité date à date

Trimestres validés année par année

Les périodes début et fin d'activité ventilés par type d'activité.

<u>Article 3</u>: Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

<u>Article 4</u>: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 11 octobre 2005 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide

<u>Article 1^{er}</u> Il est crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 sus-visée.

Article 2 Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- Adresse.
- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Renseignements quant à la prestation de revenu minimum d'insertion

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.

Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

<u>Article 3</u> Le destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Commissions cantonales d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil du service de contrôle médical de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. L'intéressé peut également exercer son droit d'opposition dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

<u>Article 5</u>:Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 05 septembre 2005 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 24 octobre 2005 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide

<u>Article 1^{er}</u> Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de réaliser une évaluation médicale des salariés du régime agricole victimes d'agressions au travail afin d'améliorer leurs conditions de prise en charge.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement sont :

- 1) des données administratives
- Initiales médecin
- N° département
- Nom de l'entreprise
- N° d'ordre de la victime
- 2) des données médicales
- relatives au risque médical suite à l'agression
- décision médicale
- prise en charge spécialisée

Ces données anonymes seront conservées sur fichier EXCEL pendant une durée de cinq ans à compter du premier entretien individuel avec le salarié.

<u>Article 3</u> Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4:Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et jusqu'à anonymisation des données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. S'agissant de données anonymes, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5:Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2005 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 24 octobre 2005 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Imprimerie Préfecture de la Vendée